

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin. (si applicable)

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1145

DATE : 28 septembre 2017

| | |
|--|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e Alain Gélinas | Président |
| M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin. | Membre |
| M. Michel Gendron | Membre |

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CLAUDE PRÉVOST (certificat numéro 127840, BDNI 1581661)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom des consommateurs mentionnés à la plainte disciplinaire et de tout renseignement ou document permettant de les identifier, et ce, dans le but d'assurer la protection de leur vie privée.

CD00-1145

PAGE : 2

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») s'est réuni pour procéder à l'audition sur culpabilité et sanction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé. La plainte se lit comme suit :

LA PLAINTÉ

1. À Saint-Sauveur, le ou vers le 5 février 2014, l'intimé a contrefait la signature de M.B. sur deux formulaires «Confirmation de cotisation», deux formulaires «Régimes enregistrés/compte de placement, versements préautorisés – *Transferts de fonds*», un formulaire «Confirmation de modification» suite à l'annulation de paiements préautorisés et trois formulaires «Confirmation de conversion de placement», contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. À Saint-Sauveur, le ou vers le 13 février 2014, l'intimé a contrefait la signature de A.P. sur un formulaire de «Confirmation de remboursement/fermeture», contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
3. À Saint-Sauveur, le ou vers le 17 février 2014, l'intimé a modifié une lettre d'instruction que N.D. avait précédemment signée et y a contrefait les initiales de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
4. À Saint-Sauveur, en février 2014, l'intimé a contrefait la signature de M.L. sur un formulaire «Directives de conformité, FIRI», contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau et l'intimé, bien que présent, n'était pas représenté par avocat. Dès le début de l'audience, le comité a informé l'intimé de son droit d'être représenté par avocat.

[3] Les pièces P-1 à P-5 ont été déposées de consentement.

CD00-1145

PAGE : 3

[4] Selon la pièce P-5, l'intimé détenait une certification en planification financière et était inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective.

[5] Les infractions se sont déroulées en février 2014.

[6] On reproche à l'intimé d'avoir, à plusieurs reprises, contrefait la signature de clients sur des documents. Pour le chef d'infraction 1, on retrouve en outre huit documents. Pour les autres chefs d'infraction, un seul document est en cause.

[7] L'intimé reconnaît avoir falsifié les documents. Il souligne qu'il a fait cela pour aider les clients et aussi pour se faciliter la tâche.

[8] Il mentionne qu'il a été très candide avec son employeur en indiquant les autres documents contrefaits. De plus, il a contacté les clients afin de leur faire signer les documents.

[9] Il a été congédié par son employeur le 3 mars 2014.

[10] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Il fut déclaré coupable par le Comité séance tenante sous les quatre chefs d'infraction.

[11] Le Comité procéda par la suite sur sanction.

PRÉSENTATION DE L'INTIMÉ

[12] L'intimé souligne qu'il a travaillé 25 ans pour la même institution financière. Il n'a jamais eu de plainte de la part de ses clients. Il mentionne qu'il était excellent dans ce qu'il faisait.

[13] À l'automne 2013, il avait déjà environ 360 clients. Un collègue a démissionné et on lui a demandé de prendre 70 nouveaux clients. Il gérait environ 125 millions de

CD00-1145

PAGE : 4

dollars. Il a rencontré l'ensemble de ses nouveaux clients à l'automne 2013 afin de valider leur profil d'investisseur.

[14] Il a sous-évalué le volume de travail et mentionne qu'il a été débordé par l'ampleur de la tâche. Malgré tout, il ne tente pas de justifier les gestes posés.

[15] Il n'a pas l'intention de retourner dans l'industrie.

[16] Il souligne que les conséquences salariales ont été graves. Il ajoute qu'il a trouvé très difficile de partir sans pouvoir parler à ses clients ou à ses collègues de travail.

[17] Il mentionne qu'il n'a pas fraudé ni volé. Il s'est assuré que ses clients ne soient pas pénalisés par son départ en laissant à son successeur l'ensemble des informations sur l'état des dossiers.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[18] Le procureur de la plaignante demande au Comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de deux mois pour chacun des chefs d'infraction à être purgée de manière concurrente en plus de la publication de l'avis prévu au *Code des professions* ainsi que le paiement des frais de publication et des déboursés. Les périodes de radiation temporaire concurrentes devenant exécutoires lors de la réinscription de l'intimé, si tant est que cette situation se présente.

[19] Il souligne que la contrefaçon de la signature d'un client est une infraction grave. Elle touche au cœur même de l'exercice de la profession. La signature appartient au client et il s'agit d'une manifestation de son identité. Rien ne peut justifier un tel écart.

[20] L'infraction est non seulement grave à l'égard du client, mais également à l'égard de son employeur.

CD00-1145

PAGE : 5

[21] Au plan subjectif, l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire et il a pleinement collaboré à l'enquête. L'intimé regrette les gestes posés et les risques de récidive sont à peu près inexistantes.

[22] Le procureur de la plaignante reconnaît que les conséquences ont été importantes pour l'intimé aux plans personnel et professionnel.

[23] L'intimé a été radié provisoirement par le comité. Il n'exerce plus dans l'industrie depuis juin 2015.

[24] Par la suite, le procureur de la plaignante a soumis de la jurisprudence qu'il considérait pertinente et qui appuie la recommandation faite au comité.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[25] L'intimé rappelle que les événements se sont produits durant une période où il était débordé. Il souligne qu'on en demande toujours plus aux représentants qui sont performants.

[26] L'intimé est conscient de la gravité des infractions. Il souligne qu'il ne reviendra pas dans l'industrie, car les exigences du métier ont miné sa santé.

ANALYSE JURISPRUDENTIELLE

[27] Une radiation temporaire de deux mois a été imposée dans le dossier *Turcotte*¹. Dans cette affaire, la représentante avait rencontré des clients afin d'effectuer un placement. Un document intitulé « transactions financières sur un compte » a alors été complété.

¹ *Champagne, ès qualités, c. Turcotte*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0916, décision sur culpabilité et sanction, 3 avril 2014.

CD00-1145

PAGE : 6

[28] Le service de conformité de la firme a, quelques jours plus tard, avisé la représentante que les titres choisis ne correspondaient pas aux objectifs des clients.

[29] Au lieu de convoquer à nouveau une rencontre avec les clients afin de discuter de la situation, la représentante a, à leur insu, corrigé les objectifs de placement et signé les documents en leur lieu et place.

[30] Dans ce dossier, l'intimée n'avait aucun antécédent disciplinaire. Elle avait enregistré un plaidoyer de culpabilité et elle avait collaboré à l'enquête de la syndique. Par ailleurs, elle n'avait pas agi dans le but de frauder.

[31] Le comité rappela la gravité objective des infractions qui vont au cœur même de la profession. On acquiesça donc à la suggestion commune des parties.

[32] Dans le dossier *Pham*², on reprochait à l'intimé, d'une part, d'avoir contrefait la signature de ses clients sur six documents et, d'autre part, d'avoir obtenu deux documents signés en blanc.

[33] Dans ce dossier, l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire et il avait enregistré un plaidoyer à la première occasion. Le comité reconnaît que l'intimé semble avoir agi dans le but de bien servir ses clients. Par ailleurs, il ne semble pas avoir été motivé par la recherche d'un profit personnel.

[34] Malgré ses facteurs atténuants, le comité imposa une radiation temporaire de deux mois pour chacun des six chefs de contrefaçon. Les radiations temporaires devant être purgées de manière concurrente.

² *Lelièvre, ès qualités, c. Pham*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0996, décision sur sanction et culpabilité, 20 juin 2014.

CD00-1145

PAGE : 7

[35] Dans l'affaire *Gauthier*³, on reprochait à l'intimé d'avoir contrefait la signature de ses clients. D'autre part, on lui reprochait d'avoir obtenu des documents signés en blanc.

[36] L'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire, il avait reconnu les faits et il avait collaboré à l'enquête. Un plaidoyer de culpabilité a été enregistré à la première occasion. Aucune malhonnêteté ou malveillance n'a été constatée.

[37] Considérant la gravité objective et les infractions multiples de contrefaçon le comité a imposé, pour les dix chefs d'infraction, une radiation temporaire de deux mois à être purgée de manière concurrente.

[38] Une radiation temporaire de deux mois a également été imposée dans le dossier *Dorion*⁴. Il s'agissait en l'espèce d'un seul chef d'infraction, à savoir d'avoir contrefait la signature d'un client et/ou les initiales d'autres clients sur des formulaires de transaction.

[39] Les gestes ont été commis sans intention malicieuse et avaient plutôt pour but d'accommoder les clients ou bien d'accélérer le processus. Le comité est d'avis « qu'il s'agit d'une infraction objectivement grave et malheureusement trop souvent commise par les représentants. Elle ne saurait toutefois être tolérée »⁵.

³ *Tougas, ès qualités, c. Gauthier*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-1054, décision sur sanction et culpabilité, 9 février 2015.

⁴ *Lelièvre, ès qualités, c. Dorion*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-1066, décision sur culpabilité et sanction, 17 février 2015.

⁵ *Id.*, par. 22.

CD00-1145

PAGE : 8

[40] Finalement dans le dossier *Bissonnette*⁶, l'intimé était en outre accusé d'avoir contrefait la signature de deux clients sur une lettre de résiliation de contrats d'assurance vie et sur un formulaire de rachat.

[41] Dans ce dossier, l'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire formel bien qu'une mise en garde de la syndique lui avait été faite. Le comité a noté la collaboration de l'intimé à l'enquête et le fait qu'il a plaidé coupable à la première occasion. Les consommateurs n'ont pas subi de préjudice réel suite à ses agissements.

[42] Le comité souligne que « l'acte de contrefaire la signature d'un client et de l'utiliser par la suite est dans tous les cas une faute sérieuse »⁷. Le comité a accepté la recommandation commune et il a condamné l'intimé, sur les deux chefs d'infraction, à une radiation temporaire de deux mois à être purgée de façon concurrente.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[43] Le Comité note tout d'abord que la gravité objective de l'infraction reprochée est très importante. La signature d'un client lui appartient et constitue l'expression de sa volonté. La contrefaçon porte atteinte à l'identité du client.

[44] Le professionnalisme est une qualité essentielle dans le secteur financier.

[45] Le fait, par un représentant, de contrefaire la signature d'un client est un geste inacceptable dans l'industrie. Un tel geste porte ombrage à l'image de la profession. Le Comité fait siens les commentaires suivants dans le dossier *Pham* :

« [47] Le comité croit que l'intimé est aujourd'hui parfaitement conscient de la gravité des fautes qu'il a commises et il évalue à plutôt « faibles » les risques qu'il ne récidive.

⁶ *Lelièvre, ès qualités, c. Bissonnette*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-1034, décision sur culpabilité et sanction, 20 février 2015.

⁷ *Id.*, par.25.

CD00-1145

PAGE : 9

[48] Les événements en cause ont eu un effet malheureux tant sur sa vie professionnelle que personnelle, ce qui est certes de nature à l'inciter à ne plus recommencer.

[49] Néanmoins, les fautes qu'il a commises vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à déconsidérer celle-ci.

[50] Leur gravité objective ne fait donc aucun doute.

[51] L'obtention de signatures en blanc par les clients expose ces derniers à des risques inutiles.

[52] Contrefaire la signature sur un document et l'utiliser par la suite est dans tous les cas une infraction sérieuse.

[53] Dans l'affaire *Maurice Brazeau c. M^e Micheline Rioux*, la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité dans l'imposition des sanctions dans les cas de contrefaçons de signatures.

[54] Dans son jugement, la Cour y a indiqué : « Le fait d'imiter les signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. »

[46] Le Comité note l'absence d'intention frauduleuse dans le présent dossier et la collaboration de l'intimé.

[47] Le risque de récidive est quasi inexistant compte tenu du fait que l'intimé n'est plus dans l'industrie.

[48] En pratique, l'intimé a malheureusement mis fin à sa carrière pour sauver un peu de temps.

[49] Le Comité est d'opinion que la recommandation qui lui est faite par le procureur de la plaignante, lorsqu'examinée dans sa globalité, est juste et raisonnable.

CD00-1145

PAGE : 10

[50] Cette recommandation n'est pas contestée par l'intimé, car il souligne qu'il ne reviendra pas dans l'industrie.

[51] Le Comité considère que cette recommandation ne déconsidère aucunement l'administration de la justice et qu'elle respecte le critère de l'intérêt public.

[52] En conséquence, le Comité y donnera suite.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les quatre chefs d'infraction de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous les quatre chefs d'infraction mentionnés à la plainte disciplinaire.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs d'infraction :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois;

ORDONNE que toutes les sanctions de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE que la radiation temporaire devienne exécutoire qu'à partir du moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où il

CD00-1145

PAGE : 11

a ou avait son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Alain Gélinas

M^e ALAIN GÉLINAS
Président du comité de discipline

(S) Diane Bertrand

M^{me} DIANE BERTRAND, PI. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Michel Gendron

M. MICHEL GENDRON
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était présent et non représenté

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1246

DATE : 6 octobre 2017

| | |
|--|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau | Président |
| M. Alain Legault | Membre |
| M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin. | Membre |

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DAVID CLOUTIER (certificat numéro 207733, BDNI 3212781)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 28 août 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 12 mai 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Sherbrooke, entre les ou vers les 13 et 16 février 2015, l'intimé n'a pas agi avec intégrité et honnêteté en se livrant à de la cavalerie de chèques (kiting), créant des découverts totalisant près de 1 000 \$ dans un compte bancaire,

CD00-1246

PAGE : 2

contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau et l'intimé qui était présent, se représentait seul.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur le seul chef d'accusation de la plainte portée contre lui.

[4] Le comité, après s'être assuré que l'intimé comprenait bien que, par son plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient une infraction déontologique, a pris acte de son plaidoyer de culpabilité.

[5] Par la suite, le président du comité invita le procureur de la plaignante à lui présenter les faits du présent dossier.

LA PREUVE

[6] Le procureur de la plaignante, de consentement avec l'intimé, déposa tout d'abord les pièces identifiées P-1 à P-9, contenant les documents pertinents à la bonne compréhension de la présente affaire.

[7] L'intimé, au moment de la commission de l'infraction reprochée, était directeur des services financiers de la succursale Rock Forest à Sherbrooke pour BMO depuis le 7 avril 2014.

[8] L'intimé était inscrit à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective depuis le 13 février 2015.

CD00-1246

PAGE : 3

[9] Ayant alors des problèmes financiers, il a confectionné trois (3) chèques sans provision tirés à son nom personnel pour un montant de 500 \$ chacun sur ses comptes bancaires détenus à la BMO et à la Banque Royale.

[10] L'intimé déposait ces chèques tirés sur son compte de BMO pour lesquels il n'y avait pas de provision, à son compte de la RBC au guichet automatique et il retirait immédiatement à chaque occasion 500 \$ qu'il dépensait aussitôt.

[11] Les chèques étant sans provision, RBC subissait alors à chaque fois une perte de 500 \$.

[12] Soupçonnant une opération de cavalerie de chèques par l'intimé, BMO débuta alors une enquête et elle a pu en établir rapidement l'existence.

[13] Dans le cadre de l'enquête faite par BMO, l'intimé fut rencontré par des enquêteurs et il a alors admis les faits, expliquant qu'il savait qu'il n'y avait pas de fonds à son compte, mais pensait pouvoir couvrir les chèques le lendemain afin d'éviter que ceux-ci soient retournés avec la mention sans provision.

[14] Suite à l'enquête de BMO, celle-ci congédia l'intimé le 19 mars 2015.

[15] Le 28 janvier 2017, l'intimé a eu un entretien téléphonique avec l'enquêteur de la syndique de la Chambre et sans hésitation, il a alors admis avoir commis les faits reprochés.

[16] Suite à la présentation des faits et des documents ci-haut mentionnés, séance tenante, le comité déclara l'intimé coupable d'avoir commis l'infraction de ne pas avoir agi avec intégrité et honnêteté en vertu de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie*

CD00-1246

PAGE : 4

dans les disciplines de valeurs mobilières et ordonna l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait à l'article 10 du même règlement allégué audit chef d'accusation.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[17] Le procureur de la plaignante déclara que l'intimé et lui présentaient au comité une recommandation commune de sanction pour le chef d'accusation unique de la plainte, à savoir une période de radiation temporaire de deux (2) ans de même que le paiement des déboursés.

[18] Il informa aussi le comité qu'il demandait la publication d'un avis de la décision conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, tout en mentionnant que l'intimé s'objectait cependant à cette ordonnance.

[19] Relativement à cette question, le procureur de la plaignante est d'opinion que le cas de l'intimé ne constitue pas un cas exceptionnel qui puisse amener le comité à ne pas ordonner la publication d'un avis de la décision conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*.

[20] Par la suite, le procureur de la plaignante souligna au comité les facteurs aggravants suivants :

- L'infraction reprochée est d'une gravité objective très grande, car elle constitue une forme d'appropriation;
- L'intimé a manqué d'intégrité et a brisé le lien de confiance existant entre lui et son employeur de même que le public en général;
- L'intimé a bénéficié d'un financement au détriment de son employeur.

CD00-1246

PAGE : 5

[21] Par la suite, le procureur de la plaignante énuméra les facteurs atténuants suivants :

- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- Le jeune âge de l'intimé;
- L'infraction a été commise alors que l'intimé débutait sa carrière de représentant;
- Le remboursement par l'intimé à RBC de la somme illégalement obtenue;
- La collaboration de l'intimé aux enquêtes faites par son employeur et la plaignante.

[22] Le procureur de la plaignante déposa par la suite une série de décisions rendues par le comité afin d'appuyer la recommandation commune de sanction¹.

[23] Le procureur de la plaignante indiqua que les décisions soumises sont à l'effet qu'une radiation temporaire de quelques années est la règle habituelle pour ce genre d'infraction.

[24] Il référa particulièrement à la décision rendue dans l'affaire *Jacob*² où une radiation de deux (2) ans avait été rendue dans un cas similaire.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Jacob*, 2015 QCCDCSF 45 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Durand*, 2017 CanLII 41656 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Ettie*, 2017 CanLII 41619 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Fortier*, 2017 CanLII 38069 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Erdogan*, 2017 CanLII 10189 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Bilodeau*, 2016 CanLII 87223 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Vallée*, 2014 CanLII 32503 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Touzani*, 2014 CanLII 13310 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Savann*, 2012 CanLII 97183 (QC CDCSF);

² *Chambre de la sécurité financière c. Jacob*, *id.*

CD00-1246

PAGE : 6

[25] Il termina en disant que la recommandation de radiation temporaire de deux (2) ans est raisonnable compte tenu des facteurs subjectifs favorables à l'intimé et que cette recommandation respecte le critère de l'intérêt public, tel que formulé par la Cour suprême du Canada récemment dans l'affaire *Anthony-Cook*³.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[26] À la demande du comité, l'intimé fut entendu afin qu'il explique plus particulièrement sa situation personnelle.

[27] Il indiqua que depuis son congédiement, il n'agit plus à titre de représentant, travaillant actuellement à Vancouver dans le domaine de la construction.

[28] Il informa le comité qu'il avait remboursé le montant de 1 500 \$ à la RBC.

[29] Il expliqua qu'au moment de l'émission des chèques en question, il croyait être en mesure de couvrir ceux-ci au moment de la compensation ce qui ne fut malheureusement pas le cas.

[30] Il demanda au comité qu'il n'y ait pas de publication dans les journaux de la décision, sans exprimer cependant de motif sérieux pour éviter une telle publication.

ANALYSE ET MOTIFS

[31] L'intimé était âgé de trente (30) ans au moment de la commission de l'infraction reprochée.

[32] Il était alors, depuis moins d'un an, directeur des services financiers de la succursale BMO de Rock Forest à Sherbrooke.

³ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CanLII 43 (CSC).

CD00-1246

PAGE : 7

[33] Au moment où il a effectué les transactions reprochées, il venait tout juste d'obtenir son certificat à titre de représentant de courtier en épargne collective.

[34] Il a été congédié par son employeur le 19 mars 2015, soit dans les semaines suivant les faits reprochés.

[35] Il faisait alors face à des problèmes importants de liquidité causés par une mauvaise gestion de ses finances personnelles.

[36] Le comité constate cependant qu'il y avait absence d'intention malhonnête de sa part, ce dernier croyant sincèrement être en mesure de couvrir les chèques à l'intérieur du délai de compensation.

[37] La jurisprudence soumise par le procureur de la plaignante est pertinente en l'espèce, car l'infraction reprochée à l'intimé s'apparente à une appropriation de fonds.

[38] Bien qu'en l'espèce, l'intimé n'ait pas commis l'infraction reprochée au détriment d'un client, il n'en demeure pas moins que l'obtention non autorisée d'un crédit aux dépens de son employeur est très grave et doit être sanctionné sévèrement.

[39] En l'espèce, l'intimé a remboursé RBC la somme ayant été obtenue grâce à cette cavalerie de chèques.

[40] Il n'a pas d'antécédent disciplinaire et il a admis sans aucune hésitation les faits lors de l'enquête de son employeur et lors de celle de la syndique.

[41] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion évitant ainsi une audition et un délai additionnels.

[42] L'intimé a montré un respect du processus disciplinaire en assistant personnellement à l'audition alors qu'il réside et travaille actuellement à Vancouver.

CD00-1246

PAGE : 8

[43] Le comité considère la recommandation commune faite par les parties comme étant adéquate, et ce, même si dans plusieurs cas soumis par le procureur de la plaignante, on y retrouve des périodes de radiation temporaire plus longues.

[44] Le comité est convaincu que, compte tenu des éléments subjectifs très favorables à l'intimé, la suggestion commune faite satisfait néanmoins au critère de dissuasion, d'exemplarité et de protection du public.

[45] Dans les circonstances, la période de deux (2) ans de radiation temporaire suggérée par les parties respecte le critère de l'intérêt public, tel qu'enseigné par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁴ et elle ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[46] Quant à la publication d'un avis de la décision dans un journal, le témoignage de l'intimé et les faits du présent dossier ne révèlent aucune circonstance exceptionnelle qui justifierait qu'une telle publication ne soit pas ordonnée.

[47] Le comité condamnera aussi l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le seul chef d'accusation porté contre lui;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience en vertu de l'article 14 du *Règlement de la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

⁴ *Op. cit.*, note 3.

CD00-1246

PAGE : 9

RÉITÈRE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) mentionné audit chef d'accusation;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) ans;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Alain Legault

M. ALAIN LEGAULT
Membre du comité de discipline

(S) Réal Veilleux

M. RÉAL VEILLEUX, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1246

PAGE : 10

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Avocats de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 28 août 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1155

DATE : Le 7 septembre 2017

| | |
|--|------------|
| LE COMITÉ : M ^e Janine Kean | Présidente |
| M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin. | Membre |
| M. Patrick Haussmann, A.V.C. | Membre |

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

FEICO LEEMHUIS (certificat numéro 120733, BDNl numéro 1736451)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 22 juin 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction.

[2] La plaignante était représentée par M^e Jean-Simon Britten, alors que l'intimé était absent et non représenté.

[3] Dans la décision sur culpabilité rendue le 20 janvier 2017, le comité a rejeté le deuxième chef d'accusation, mais a toutefois retenu contre l'intimé le premier chef d'accusation lui reprochant de ne pas avoir procédé au changement d'adresse que ses clients lui ont demandé pendant plus de deux ans, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* qui édicte :

« Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. »

CD00-1155

PAGE : 2

LA PREUVE

[4] Le procureur de la plaignante a d'abord indiqué ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction. Ensuite, il a résumé brièvement les faits.

[5] Le couple de consommateurs était déménagé aux États-Unis depuis plusieurs années, mais l'adresse domiciliaire inscrite au dossier était celle de la sœur de l'épouse. Cependant, à partir de 2011, le couple a demandé à l'intimé de procéder au changement, afin d'inscrire son adresse aux États-Unis.

[6] Le défaut par l'intimé de procéder au changement d'adresse aux États-Unis faisait en sorte qu'il conservait ainsi la gestion du compte enregistré d'épargne retraite de ces consommateurs.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] Le procureur de la plaignante a indiqué que sa cliente recommandait de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$, ainsi que des déboursés.

[8] Il a soutenu que le manquement de l'intimé s'apparentait au défaut de respecter le mandat de ses clients et au soutien a déposé une série de décisions¹. Les amendes imposées dans ces cas varient entre 2 000 \$ et 5 500 \$, en raison principalement d'amendements du *Code des professions* de l'amende minimale entre 2008 et 2013. Ces amendes varient aussi en fonction de la gravité de l'infraction, des faits propres à chaque cas et des facteurs aggravants et atténuants.

[9] En l'espèce, les facteurs soulevés par le procureur de la plaignante sont :

Aggravants

- a) La gravité objective de l'infraction puisqu'on s'attend à ce que le représentant se conforme aux instructions de ses clients, dans le cas présent, de procéder à leur changement d'adresse tel que requis;
- b) La durée de l'infraction qui s'est prolongée sur une période de deux ans;
- c) La présence de préméditation et d'intention malhonnête, car même si l'intimé savait qu'il devait procéder à ce changement d'adresse, il a sciemment négligé de le faire, gardant ainsi le contrôle du compte de ses clients;

¹ CSF c. *Girard*, CD00-0617, décision sur culpabilité du 4 avril 2008 et décision sur sanction du 5 septembre 2008; CSF c. *Goura*, CD00-0863, décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2011; CSF c. *Mejlaoui*, CD00-0898, décision sur culpabilité et sanction du 27 septembre 2012; CSF c. *Bernard*, CD00-0923, décision sur culpabilité du 3 juillet 2013 (corrigée le 17 juillet 2013) et décision sur sanction du 11 mars 2014.

CD00-1155

PAGE : 3

- d) L'infraction commise porte atteinte à l'image de la profession;
- e) La longue expérience de l'intimé qui ne pouvait alléguer une erreur de débutant, exerçant dans le domaine financier depuis plus de 48 ans.

Atténuants

- a) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- b) Le fait que l'intimé était devenu inactif depuis juin 2015, soit avant le dépôt de la plainte en septembre 2015;
- c) Le fait que l'intimé était âgé de 75 ans lors du dépôt de la plainte.

ANALYSE ET MOTIFS

[10] L'intimé a fait défaut de donner suite aux instructions de ses clients et de procéder au changement de leur adresse aux États-Unis. Ainsi, il conservait la gestion de leur compte.

[11] Bien qu'il n'y ait pas eu de préjudice pécuniaire, il n'en demeure pas moins que l'intimé a transgressé ses obligations déontologiques. Le comité convient avec le procureur de la plaignante que le défaut de l'intimé s'apparente à celui d'exécuter le mandat donné par ses clients et que cette façon de faire ne peut être tolérée. Les décisions déposées à l'appui de la sanction demandée sont donc pertinentes.

[12] Il y a lieu toutefois de nuancer le facteur aggravant voulant que l'intimé fût mu par une intention malicieuse. Le comité estime qu'il a plutôt manqué à son devoir de garder son indépendance, ce qui est hautement reprochable.

[13] Rappelons que, dans un premier temps, les consommateurs avaient demandé à l'intimé, même s'ils étaient déménagés aux États-Unis plusieurs années auparavant, de faire suivre leur correspondance à l'adresse de la sœur de l'épouse à Montréal. Ils étaient donc consentants à ce moment. Ce n'est qu'à partir de 2011 qu'ils ont apparemment commencé à lui faire des demandes répétées de régulariser leur dossier et de procéder au changement d'adresse pour celle des États-Unis. Cependant, ils ont dû répéter leurs demandes jusqu'en 2013. Le changement a été finalement opéré par un autre représentant du bureau de l'intimé.

[14] Le comité retient la majorité des facteurs aggravants et atténuants mentionnés par le procureur de la plaignante. Par ailleurs, l'objectif de dissuasion devient sans objet, l'intimé ne pratiquant déjà plus. Néanmoins, celui de l'exemplarité demeure important à atteindre pour dissuader ses pairs qui seraient tentés de l'imiter. Les représentants doivent saisir l'importance d'agir avec diligence dans les dossiers de leurs clients.

CD00-1155

PAGE : 4

[15] Le comité est d'avis que la sanction recommandée par la plaignante répond à ce dernier objectif ainsi qu'à celui de la protection du public et qu'elle ne déconsidère pas la saine administration de la justice.

[16] Par conséquent, le comité condamnera l'intimé, sous le premier chef d'accusation, au paiement d'une amende de 4 000 \$, ainsi qu'au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le chef d'accusation 1 contenu dans la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Patrick Hausmann

M. Patrick Hausmann, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était non représenté et absent à l'audience.

Date d'audience : Le 22 juin 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1203

DATE : 22 septembre 2017

| | |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux | Président |
| M. Stéphane Côté, A.V.C. | Membre |
| M. Pierre Décarie | Membre |

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

LARRY KENDALL, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 117478, BDNI 1604181)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des informations relatives aux personnes physiques et morales dont il est fait état aux pièces P-2 à P-15 ou qui ont été mentionnées lors de l'audience, notamment les noms des personnes/consommateurs, leurs adresses, numéros de téléphone, adresses courriel, informations bancaires ou médicales, dates de naissance, numéros d'assurance maladie, numéros d'assurance sociale, numéros de permis de conduire, ou toutes autres

CD00-1203

PAGE : 2

informations permettant de les identifier.**I – LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE**

[1] La plaignante a logé contre l'intimé une plainte portant la date du 14 octobre 2016 dont les chefs d'infraction se lisent comme suit :

1. À Drummondville, le ou vers le 20 novembre 2004, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client L.R. la somme de 15 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
2. À Drummondville, le ou vers le 8 septembre 2007, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client L.R. la somme de 10 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
3. Dans la province de Québec, vers 2014, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à son client L.R. la somme de 5 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
4. À Drummondville et à Saint-Hyacinthe, le ou vers le 6 août 2015, l'intimé a procédé à un changement de propriétaire et de bénéficiaire sur la police d'assurance vie 0434617898 appartenant à son client L.R. pour y désigner à titre de propriétaire et de bénéficiaire irrévocable C.J. sans chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cette opération, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 14 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
5. À Sherbrooke, vers décembre 2015, dans le cadre de la demande de règlement de la police d'assurance vie 0434617898 faisant suite au décès de L.R., l'intimé a omis de fournir à l'assureur une lettre signée par L.R. lui ayant été remise par la sœur de L.R. à cette fin, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 24 et 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

CD00-1203

PAGE : 3

[2] Lors de l'audience du 7 juin 2017, la plaignante était représentée par M^e Mathieu Cardinal et l'intimé par M^e Jean-Claude Dubé.

[3] En invoquant notamment les circonstances particulières dans lesquelles est survenu le décès de l'une des personnes impliquées dans ce dossier, les parties ont demandé au comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) d'émettre une ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de plusieurs renseignements et documents qu'elles entendaient produire.

[4] Après échange avec les parties et délibérations, le comité a émis, séance tenante, aux termes de l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance mentionnée au début de la présente décision.

[5] L'intimé a indiqué au comité qu'il plaidait coupable aux chefs d'infraction contenus à la plainte.

[6] Par les réponses fournies aux questions de son procureur, l'intimé a démontré que son plaidoyer de culpabilité était donné de façon libre et éclairée.

[7] À la demande du comité, l'intimé a précisé que ce plaidoyer de culpabilité était formulé à l'égard des articles suivants du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* :

- l'article 18 pour les chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte;
- l'article 15 pour le chef d'infraction énoncé au paragraphe 4 de la plainte;

CD00-1203

PAGE : 4

- l'article 24 pour le chef d'infraction énoncé au paragraphe 5 de la plainte.

[8] La plaignante a requis du comité qu'il ordonne l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres articles énumérés à la plainte.

[9] Le comité a donc prononcé un verdict de culpabilité et l'arrêt conditionnel des procédures suivant ce qui est mentionné aux paragraphes 7 et 8 de la présente décision.

[10] Les parties ont ensuite indiqué les sanctions et autres mesures qu'elles recommandaient, de façon conjointe, au comité d'imposer à l'intimé.

[11] Les parties, par l'entremise de leurs procureurs, ont présenté les faits pertinents aux recommandations formulées et ont plaidé.

[12] Le comité a ensuite pris l'affaire en délibéré.

II – LES FAITS

[13] L'intimé a 61 ans.

[14] À compter de 1999 et au moment de la commission des infractions au sujet desquelles il a été reconnu coupable, il détenait un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes.

[15] L.R., l'une des personnes dont les initiales apparaissent à la plainte, oeuvrait dans le domaine de la santé. Il était client de l'intimé; ce dernier était par ailleurs l'un des patients de L.R. Ils se connaissaient (et étaient amis) depuis 2002.

CD00-1203

PAGE : 5

[16] En novembre 2004 et en septembre 2007, l'intimé a emprunté de son client L.R. des sommes de 15 000\$ (chef d'infraction 1) et de 10 000\$ (chef d'infraction 2). L'intimé a remboursé ces emprunts.

[17] L.R. a ensuite éprouvé des difficultés financières et il a emprunté, en 2014, 5 000\$ à l'intimé (chef d'infraction 3).

[18] En ce qui a trait aux faits pertinents aux chefs d'infraction 4 et 5, le comité a retenu ce qui suit de la trame factuelle singulière mise en preuve.

[19] Bien que L.R. exerçait dans le domaine de la santé (et non dans celui des produits financiers), il a incité, à compter de 2010, certains de ses patients (dont l'intimé) à investir dans une affaire relative à la monnaie irakienne.

[20] En bref, des militaires américains avaient rapporté d'Irak des dinars (devise irakienne) alors que la valeur de ceux-ci était au plus bas; confiants que cette devise s'apprécierait, des personnes ont transigé sur les dinars.

[21] L'opération n'a pas porté fruit et plusieurs des personnes qui avaient souscrit à des placements sur cette devise ont perdu des montants importants.

[22] L'intimé a investi (et perdu) une somme modeste, soit 3 600 \$.

[23] Certains investisseurs (dont C.J., ses initiales apparaissent au chef d'infraction 4) ont tenu L.R. pour responsable de cet échec financier.

[24] Une compagnie dont C.J. était le président est devenue la cliente de l'intimé en juin 2015 à l'occasion de la souscription à une police d'assurance maladie grave (P-6).

CD00-1203

PAGE : 6

Avant cette date, l'intimé ne connaissait pas C.J. C'est L.R. qui a mis en contact C.J. et l'intimé.

[25] À la même époque, C.J. a tenté d'obtenir de l'intimé des informations quant aux polices d'assurance-vie que L.R. pouvait détenir; l'intimé a refusé de lui divulguer cette information.

[26] Selon ce qu'a révélé la preuve, il appert que C.J. cherchait alors à obtenir une « garantie » sur l'investissement que L.R. l'avait amené à effectuer dans l'opération financière relative aux dinars irakiens.

[27] Voyons maintenant ce qu'il en est des polices d'assurance-vie détenues par L.R. et auxquelles C.J. s'intéressait.

[28] En 1996, L.R. avait souscrit, par l'entremise d'un autre représentant, une police d'assurance-vie pour un montant de 100 000\$; il s'agit de la police d'assurance-vie mentionnée aux paragraphes 4 et 5 de la plainte; L.R. en était le titulaire et la personne assurée (P-5).

[29] En 2012, agissant alors à titre de représentant à la demande de L.R., l'intimé avait fait le nécessaire afin que la mère de l'intimé soit maintenant désignée comme bénéficiaire révocable de cette police d'assurance-vie.

[30] Le 28 juillet 2015, C.J. a demandé à l'intimé de faire le nécessaire pour qu'il devienne propriétaire et bénéficiaire irrévocable de cette police d'assurance-vie de 100 000\$ détenue par L.R.

CD00-1203

PAGE : 7

[31] Le même jour, l'intimé a informé C.J. que la signature de L.R. sur le formulaire approprié était requise afin de rendre effectifs les changements demandés (P-7).

[32] Le 6 août 2015, l'intimé, à titre de représentant, a fait signer L.R. sur le formulaire aux termes duquel C.J. devenait propriétaire et bénéficiaire irrévocable de cette police d'assurance-vie.

[33] Alors qu'il a fait le nécessaire, à titre de représentant, pour effectuer ces changements, l'intimé savait que C.J. prétendait que L.R. lui devait de l'argent mais il ignorait la nature de cette dette et le montant dû.

[34] Le 19 août 2015, C.J. a demandé à l'intimé d'agir à titre de représentant d'une autre police d'assurance contractée dans le passé sur la vie de L.R. pour un capital décès de 2 000 000 \$ et dont C.J. était l'un des trois bénéficiaires.

[35] En novembre 2015, L.R. s'est enlevé la vie.

[36] En ce qui a trait à l'assurance-vie mentionnée aux paragraphes 4 et 5 de la plainte, l'intimé a complété et a fait parvenir à l'assureur (dans la semaine qui a suivi le décès) la « déclaration du demandeur » afin de permettre à C.J. de toucher le produit de l'assurance (P-11). Dans cette déclaration, l'intimé a indiqué « suicide » comme cause du décès.

[37] En décembre 2015, la sœur de L.R. (qui agissait à titre de liquidatrice de sa succession) est entrée en communication avec l'intimé et lui a remis une lettre rédigée par le défunt (et retrouvée par les policiers) dans laquelle il faisait allusion au

CD00-1203

PAGE : 8

changement de bénéficiaire effectué sur ses polices d'assurance-vie. La liquidatrice a demandé à l'intimé de faire parvenir cette lettre à l'assureur.

[38] L'intimé, après étude de la lettre, a conclu qu'il était inutile de la communiquer à l'assureur; il n'en a pas avisé la liquidatrice.

[39] En février 2016, l'intimé a transmis cette lettre à la Chambre de la sécurité financière (CSF) (et à l'assureur) lorsque des questions lui ont été adressées dans le cadre de l'enquête sur les dinars irakiens (P-15).

[40] L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et a pleinement collaboré à l'enquête de la syndique de la CSF.

III – LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[41] Les parties ont recommandé au comité d'imposer à l'intimé les sanctions et mesures suivantes :

- quant aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte : des périodes de radiation temporaire d'un mois à être purgées concurremment;
- quant aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 4 et 5 de la plainte : la condamnation au paiement d'amendes de 5 000,00 \$ pour un total de 10 000,00 \$;
- la publication d'un avis de la décision conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*;
- la condamnation au paiement des déboursés;

CD00-1203

PAGE : 9

- un délai de 12 mois pour payer les amendes et les déboursés.

[42] À l'appui de leurs recommandations, les procureurs des parties ont souligné au comité les facteurs aggravants et atténuants à considérer.

[43] Le procureur de la plaignante a de plus soumis les décisions rendues par le comité dans les affaires *Letourneau*¹, *Tremblay*², *Lemire*³, *Chaperon*⁴, *Vachon*⁵ et *Faribault*⁶.

IV – L'ANALYSE

[44] En ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte, le comité rappelle qu'un représentant qui prête ou qui emprunte une somme d'argent d'un client (même s'ils sont également amis) fait défaut à l'obligation déontologique qui lui est imposée de sauvegarder, en tout temps, son indépendance et d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. L'intimé a fait défaut, à trois reprises, de respecter ce devoir.

[45] En regard de l'intention manifestée par son client L.R. de procéder à un changement de propriétaire et de bénéficiaire de sa police d'assurance-vie (chef d'infraction 4), l'intimé n'a pas posé à son client les questions appropriées, il n'a pas cherché à circonscrire les motifs pour lesquels il désirait procéder à ces changements dans un contexte où l'éventuel propriétaire et bénéficiaire de la police d'assurance-vie, C.J., lui avait indiqué être le créancier de L.R.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Letourneau*, 2012 CanLII 97211 (QC CDCSF).

² *Chambre de la sécurité financière c. Tremblay*, 2015 QCCDCSF 21.

³ *Chambre de la sécurité financière c. Lemire*, 2013 CanLII 55038 (QC CDCSF).

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Chaperon*, 2011 CanLII 99523 (QC CDCSF).

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Vachon*, 2016 QCCDCSF 11.

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Faribault*, 2009 CanLII 4271 (QC CDCSF).

CD00-1203

PAGE : 10

[46] S'il l'avait fait, il aurait peut-être découvert que C.J. avait souscrit, par l'entremise de L.R., à un placement (pour une somme importante) dans l'affaire des dinars irakiens et que C.J. était co-bénéficiaire d'une assurance-vie de 2 000 000 \$ contractée sur la vie de L.R.

[47] Bref, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des circonstances et des faits relatifs à cette opération et il en découle qu'il n'a pu fournir à son client les explications qui s'avéraient nécessaires.

[48] Pour ce qui est du chef d'infraction énoncé au paragraphe 5 de la plainte, l'intimé a manifestement mal apprécié la situation : le contenu de la lettre du défunt commandait qu'elle soit communiquée à l'assureur tel que cela lui avait d'ailleurs été demandé par la sœur de L.R.

[49] Les procureurs des parties ont fait valoir avec justesse les facteurs à considérer en regard des sanctions à imposer :

- l'intimé a collaboré à l'enquête de la CSF;
- il a enregistré un plaidoyer de culpabilité;
- il n'avait pas d'intention malhonnête;
- la commission des infractions n'a pas eu pour effet de l'enrichir;
- les prêts d'argent mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte sont intervenus entre deux amis à l'occasion des difficultés financières éprouvées successivement par l'un et l'autre;

CD00-1203

PAGE : 11

- les prêts mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de la plainte ont été remboursés;
- toutes les infractions ont été commises à l'égard d'un seul client;
- l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires mais, en contrepartie, il avait plusieurs années d'expérience au moment de la commission des infractions;
- les risques de récidive sont minimes.

[50] Le comité considère que les sanctions proposées se situent dans la fourchette des sanctions imposées dans les décisions soumises; elles respectent de plus le principe de la globalité des sanctions.

[51] La jurisprudence est claire : les recommandations conjointes formulées par les parties ne doivent être écartées que si le comité les juge contraires à l'intérêt public ou s'il est d'avis qu'elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁷.

[52] Le comité est convaincu que les sanctions proposées ne doivent pas être écartées; il y donnera donc suite sauf à l'égard d'un élément.

[53] Pour ce qui est du délai suggéré pour le paiement des déboursés, le comité partage le point de vue exprimé dans l'affaire *D'Amore*⁸ et conclut qu'il a le pouvoir d'assortir de conditions et de modalités la condamnation au paiement d'amendes (article 156 du *Code des professions*) mais qu'il ne détient pas un tel pouvoir en regard des déboursés (articles 151 et 156 du *Code des professions*).

⁷ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

⁸ *Chambre de la sécurité financière c. D'Amore*, 2010 CanLII 99843 (QC CDCSF).

CD00-1203

PAGE : 12

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**PREND** acte à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience quant aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte en regard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 4 de la plainte d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait au chef d'infraction énoncé au paragraphe 4 de la plainte en regard des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 5 de la plainte d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait au chef d'infraction énoncé au paragraphe 5 de la plainte en regard des articles 16 de la *Loi sur la*

CD00-1203

PAGE : 13

distribution de produits et services financiers et 34 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trente (30) jours à l'égard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte en ce qui a trait à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;*

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision rendue en ce qui a trait aux sanctions de radiation temporaire, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions;*

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 4 de la plainte en ce qui a trait à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;*

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 5 de la plainte en ce qui a trait à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;*

ACCORDE à l'intimé douze mois pour payer ces amendes totalisant 10 000 \$;

CD00-1203

PAGE : 14

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(S) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(S) Stéphane Côté

M. Stéphane Côté, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(S) Pierre Décarie

M. Pierre Décarie
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
CDNP Avocats inc.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Claude Dubé
Jean-Claude Dubé, avocat s.a.
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 7 juin 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1080

DATE : 5 octobre 2017

| | |
|--|------------|
| LE COMITÉ : M ^e Janine Kean | Présidente |
| M. Robert Chamberland, A.V.A. | Membre |
| M. François Faucher, Pl. Fin. | Membre |

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

NANCY CORRIVEAU, conseillère en sécurité financière, représentante de courtier en épargne collective, représentante en assurance collective de personnes et planificatrice financière (numéro de certificat 107795 et numéro de BDNI 1576141)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION RECTIFIÉE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ RÉITÈRE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-publication et non-diffusion du nom du consommateur, de tout renseignement permettant de l'identifier et de toute information financière le concernant.**

[1] Le 15 mai 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 900, Place D'Youville, 8^e étage, à Québec, pour procéder à l'audition sur sanction, suite à la décision sur culpabilité rendue le 18 novembre 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Julie Piché, alors que l'intimée se représentait seule.

CD00-1080

PAGE : 2

[3] Par la décision sur culpabilité, l'intimée a été déclarée coupable sous quatre des cinq chefs d'accusation portés contre elle, pour avoir fait défaut de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers du consommateur, contrairement aux prescriptions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

LA PREUVE

[4] La procureure de la plaignante a déposé, en guise de preuve additionnelle sur sanction, une fiche concernant le statut de l'intimée, mise à jour le 11 mai 2017 (SP-1)¹. Cette fiche indique que l'intimée possède toujours un certificat dans la discipline d'assurance de personnes, d'assurance collective de personnes, de planification financière et de représentante de courtier en épargne collective. Elle exerce ses activités au sein de son propre cabinet.

[5] Pour sa part, l'intimée a déposé un résumé des représentations qu'elle entendait faire au comité (SI-1).

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] La procureure de la plaignante a informé le comité que les parties s'étaient entendues sur les recommandations communes suivantes :

a) Pour les chefs 1 et 3 :

- La condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun de ces chefs, pour un total de 10 000 \$.

b) Pour les chefs 4 et 5 :

- L'imposition d'une réprimande, ces deux chefs d'accusation présentant une connexité avec les précédents.

[7] À ces sanctions s'ajoute la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[8] Ensuite, elle a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective de l'infraction, puisque l'analyse des besoins financiers (ABF) est un acte au cœur de l'exercice de la profession;

¹ Fiche de l'individu de l'intimée provenant de l'Autorité des marchés financiers en date du 12 mai 2017.

CD00-1080

PAGE : 3

- b) Les fautes commises se sont échelonnées de 2003 à 2005, bien qu'il s'agisse de la même infraction;
- c) L'expérience de plus de dix ans de l'intimée au moment des événements, celle-ci ne pouvant alléguer une faute de débutante;
- d) L'existence d'un risque potentiel de récidive, étant donné le témoignage rendu par l'intimée au début de la présente audience.

Atténuants

- a) La présence d'un seul consommateur;
- b) L'absence d'autre plainte portée contre l'intimée depuis les faits qui remontent à plus de dix ans ;
- c) L'absence d'intention malhonnête ou de mauvaise foi de la part de l'intimée, ces fautes relevant davantage d'une certaine négligence de sa part.

[9] Au soutien de ces recommandations, elle a commenté une série de décisions portant sur des infractions semblables².

[10] Dans ces affaires, sous des chefs de même nature, les intimés ont été condamnés à des amendes de 5 000 \$ et une réprimande leur a été imposée, sous les autres chefs présentant une connexité avec les précédents, en tenant compte également du principe de la globalité des sanctions.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[11] Même si estimant que des réprimandes étaient suffisantes, l'intimée a confirmé son accord, par ailleurs, avec les recommandations de la plaignante.

[12] Quoique par son témoignage, l'intimée ait semblé ne pas avoir saisi la leçon à tirer de la présente expérience, après que le comité lui ait exprimé craindre, dans les circonstances, une récidive de sa part, elle a expliqué avoir modifié toutefois sa façon d'exercer, ce qui devrait la préserver de commettre à nouveau ces infractions.

² CSF c. *Thibault*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0637, décision sur culpabilité du 2 février 2009 et décision sur sanction du 28 juillet 2011; CSF c. *Charbonneau*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0858, décision sur culpabilité du 30 juillet 2012 et décision sur sanction du 22 janvier 2013; CSF c. *Di Salvo*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0970, décision sur culpabilité et sanction du 26 novembre 2013.

CD00-1080

PAGE : 4

[13] Elle a également affirmé reconnaître dorénavant l'obligation qui découle de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* auquel elle a contrevenu.

[14] Elle a terminé en expliquant que ce qui a pu sembler être une contestation, était plutôt dû à une mauvaise interprétation de sa part du prétendu préjudice pécuniaire du consommateur.

ANALYSE ET MOTIFS

[15] L'analyse des besoins financiers est la pierre d'assise de l'exercice du représentant. Y procéder est indispensable. Cette ABF, lui permettra de bien connaître son client afin de le conseiller adéquatement et de lui recommander le produit qui convient à sa situation et à ses objectifs. Le représentant doit, par conséquent, faire preuve de rigueur lors de la collecte des informations nécessaires à cette ABF. Il doit non seulement tenir à jour les informations contenues à son dossier, mais résister à l'envie de « tourner les coins ronds ».

[16] Comme mentionné dans la décision sur culpabilité, le comité ne remet pas en cause la compétence de l'intimée. Néanmoins, une ABF rigoureuse est incontournable et le représentant ne peut y passer outre.

[17] En l'espèce, l'intimée a agi avec une certaine négligence et entretenait une interprétation erronée de ses obligations déontologiques eu égard à son devoir de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client.

[18] Elle aura avantage à revoir sa compréhension de ses obligations déontologiques à ce titre et à porter une attention particulière au processus suivi pour s'assurer de procéder à une telle analyse.

[19] Cependant, le comité ne doute pas de la bonne foi de l'intimée. Celle-ci n'a pas non plus d'antécédent disciplinaire et aucune plainte n'a été portée contre elle hormis celle-ci.

[20] Considérant les faits propres à la présente affaire ainsi que les facteurs aggravants et atténuants pertinents, le comité est d'avis que les recommandations communes des parties répondent aux objectifs de la sanction et qu'elles sont conformes aux sanctions habituellement imposées pour des infractions de même nature.

CD00-1080

PAGE : 5

[21] Par conséquent, le comité y donnera suite et condamnera l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs 1 et 3, pour un total de 10 000 \$.

[22] Quant aux chefs 4 et 5, le comité lui imposera une réprimande.

[23] Enfin, le comité condamnera l'intimée au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgateion, la non-publication et la non-diffusion du nom du consommateur, de tout renseignement permettant de l'identifier et de toute information financière le concernant;

CONDAMNE l'intimée, sous chacun des chefs d'accusation 1 et 3, au paiement d'une amende de 5 000 \$, totalisant 10 000 \$;

IMPOSE à l'intimée, sous chacun des chefs d'accusation 4 et 5, une réprimande;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher
M. François Faucher, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1080

PAGE : 6

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente seule.

Date d'audience : Le 15 mai 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1215

DATE : 29 septembre 2017

LE COMITÉ : M^e Sylvain Généreux Président
 M. Adélarde Berger, A.V.C., Pl. Fin. Membre
 M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

PAUL BOURGET, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (certificat numéro 104756, BDNI 1500001)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgarion, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs G.T. et L.T. mentionnés à la plainte disciplinaire et de tout renseignement ou document permettant de les identifier.

CD00-1215

PAGE : 2

I – LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

[1] La plaignante a logé contre l'intimé une plainte portant la date du 10 novembre 2016 dont les chefs d'infraction se lisent comme suit :

1. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 17 avril et 8 mai 2014, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à sa cliente G.T. les explications nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'appréciation du transfert de la propriété de la police portant le numéro [...] en faveur de son conjoint L.T., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13, 14 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) ;

2. Dans la région de Québec, le ou vers le 7 mai 2014, l'intimé a signé à titre de conseiller et témoin de la signature de L.T. et G.T. sur le formulaire « Transfert de propriété » hors la présence de ces derniers, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Lors de l'audience du 21 juin 2017, la plaignante était représentée par M^e Julie Piché et l'intimé par M^e Carolyne Mathieu. L'intimé avait fait le choix de ne pas être présent à l'audience.

[3] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a permis à la plaignante d'amender le deuxième paragraphe de la plainte pour en retirer la référence faite à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[4] Ont témoigné à la demande de la plaignante : M. Sébastien Lévesque, enquêteur à la Chambre de la sécurité financière (la CSF) et G.T., la personne dont les initiales apparaissent à la plainte amendée.

[5] Aucune preuve additionnelle n'a été présentée par l'intimé.

CD00-1215

PAGE : 3

[6] Après les plaidoiries des procureurs, le comité a pris l'affaire en délibéré.

II – LA PREUVE

[7] Le comité retient ce qui suit de la preuve présentée.

[8] Les pièces P-1 à P-9 ont été produites par la plaignante avec le consentement de l'intimé.

[9] Au moment de la commission des infractions reprochées en avril et en mai 2014, l'intimé détenait un certificat dans les disciplines suivantes : assurance de personnes, assurance collective de personnes, planification financière et courtage en épargne collective.

[10] G.T. et L.T. ont été conjoints de fait de juillet 2001 jusqu'au décès de L.T. le 13 juillet 2014.

[11] En 2001, G.T. et L.T. avaient tous deux des enfants issus d'unions antérieures.

[12] G.T., une préposée aux bénéficiaires, a rencontré l'intimé une seule fois, en 2004 à l'époque où elle a souscrit avec L.T. (le 4 juin 2004) un contrat d'assurance vie dont ils étaient tous deux les titulaires et les bénéficiaires.

[13] Le capital décès prévu était de 100 000 \$ pour chacun des assurés; il s'agissait d'une police d'assurance temporaire dix ans, renouvelable en 2014 moyennant le paiement de primes plus élevées.

[14] L.T. a appris en mai 2013 qu'il souffrait d'un cancer du foie et qu'il était condamné.

CD00-1215

PAGE : 4

[15] À la mi-avril 2014, L.T. a demandé à l'intimé qu'il apporte des modifications au contrat d'assurance. L'intimé a discuté de ces changements avec L.T. mais pas avec G.T.

[16] Au début du mois de mai 2014, l'intimé a fait parvenir par la poste à L.T. des documents devant être signés par les deux conjoints afin que la propriété de la police d'assurance vie soit transférée à L.T. (lequel en devenait ainsi le seul titulaire) et que les bénéficiaires deviennent G.T. pour 30 % (alors qu'elle était auparavant bénéficiaire à 100 %) et chacune des deux filles de L.T. pour 35 %.

[17] À la demande de L.T., G.T. a signé les documents requis le 7 mai 2014 hors la présence de l'intimé et sans avoir reçu d'explications de sa part.

[18] G.T. a témoigné avoir été opérée, sous anesthésie, le 5 mai 2014. Cette intervention, doublée du stress causé par la maladie et la perspective du décès prochain de son conjoint, l'ont amenée à signer les documents sans les lire. Elle croyait alors signer le renouvellement de la police d'assurance vie. Ce n'est que plus tard qu'elle a réalisé les conséquences, pour elle, de la signature de ces documents.

[19] Elle a ajouté que si l'intimé lui avait fourni les explications nécessaires, elle n'aurait pas signé. Elle comptait sur le capital décès de 100 000 \$ pour l'aider à assumer les charges de la maison acquise avec L.T. en 2007 et qu'elle devait maintenant payer seule.

[20] Le 13 mai 2014, L.T. a quitté le domicile du couple pour être amené en ambulance à l'hôpital où il est décédé deux mois plus tard.

CD00-1215

PAGE : 5

[21] Ont été mis en preuve devant le comité des aveux faits par l'intimé à une enquêtrice de la CSF (P-9) dans lesquels il reconnaît ne pas avoir été témoin de la signature par L.T. et G.T. de documents signés le 7 mai 2014 (dont le formulaire « TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ », P-6) et ne pas avoir fourni d'explications à G.T. à ce sujet ; il a dit à l'enquêtrice que L.T. lui avait confirmé, à deux reprises, avoir lui-même fourni des informations à sa conjointe.

III - LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[22] La plaignante a plaidé que l'intimé avait, dans le dossier en cause, non pas un mais deux clients. Par conséquent, il devait fournir non seulement à L.T. mais également à G.T. les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des conséquences du transfert de la propriété de la police; il ne pouvait prioriser les intérêts de l'un de ses clients à ceux de l'autre.

[23] En ce qui a trait au chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte amendée, elle a souligné que l'intimé avait admis ne pas avoir été témoin des signatures de L.T. et de G.T. sur le formulaire « TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ».

[24] Elle a référé le comité à la décision rendue dans l'affaire *Baillargeon*¹ dans laquelle des faits et des reproches analogues à ceux que l'on retrouve dans le présent dossier ont amené le comité à retenir la culpabilité du représentant.

[25] Hormis certaines observations quant aux aveux extrajudiciaires (P-9), l'intimé, par l'entremise de son avocate, a indiqué s'en remettre au comité.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0777, décision sur culpabilité du 25 mars 2010.

CD00-1215

PAGE : 6

IV - L'ANALYSE

[26] La preuve présentée est convaincante et elle n'a d'ailleurs pas été véritablement contestée par l'intimé.

[27] Le comité en tire les conclusions suivantes :

- en avril et en mai 2014, le représentant ne s'est pas entretenu avec G.T.; il n'a donc pas fourni à sa cliente les explications nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'appréciation des conséquences du transfert de la propriété de la police d'assurance à son conjoint; l'intimé ne pouvait se satisfaire de la déclaration de L.T. suivant laquelle il avait fourni des informations à G.T.; la responsabilité de fournir les explications appropriées à G.T. incombait à l'intimé; il ne pouvait s'en remettre, comme il l'a fait, à L.T.;
- il n'était pas présent au moment où L.T. et G.T. ont signé le formulaire « TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ».

[28] En regard des infractions reprochées au paragraphe 1 de la plainte amendée, le comité partage le point de vue exprimé dans l'affaire *Baillargeon*.

[29] Dans ce dossier, il était reproché au représentant, aux paragraphes 2 et 3 de la plainte, des manquements de même nature que ceux qui sont reprochés à l'intimé. De plus, les faits dans cette affaire *Baillargeon* sont comparables à ceux du présent dossier.

[30] Dans *Baillargeon*, le comité écrivait ce qui suit :

CD00-1215

PAGE : 7

« [36] Néanmoins, la question qui se pose en l'instance est celle de savoir si l'intimé, informé par Mme Dubé de la situation du couple et questionné par cette dernière sur la façon dont il pouvait être disposé de la police d'assurance-vie en cause, aurait dû insister pour avoir une conversation tant avec M. Demers qu'avec Mme Dubé, les deux (2) parties contractantes à la police.

[37] Plus précisément alors que l'intimé ne pouvait ignorer que Mme Dubé risquait fort bien, à l'époque, d'avoir des intérêts opposés à ceux de M. Demers, pouvait-il en l'espèce, tel qu'il l'a fait, se contenter de véhiculer les explications quant aux choix qui s'offraient à eux seulement à Mme Dubé? Pouvait-il se satisfaire de compter sur cette dernière pour que soient transmises à M. Demers les informations appropriées?

[38] Le Comité ne le croit pas. La question des choix qui s'offraient à l'égard de la police d'assurance-vie en cause concernait de la même façon tant M. Demers que Mme Dubé. L'intimé aurait dû transmettre les informations s'y rapportant aux deux (2).

[...]

[48] En tant que représentant soucieux des intérêts possiblement conflictuels de ses deux (2) clients, l'intimé se devait d'insister pour transmettre ses explications à chacun d'eux. Il avait le devoir d'expliquer tant à M. Demers qu'à Mme Dubé les choix qui s'offraient à eux. »

[31] L'intimé, dans notre dossier, ignorait peut-être que les intérêts de L.T. et de G.T. divergeaient. Cependant, en cas de divergence potentielle (comme c'était le cas), il avait l'obligation d'informer ses deux clients de façon adéquate.

[32] En ce qui a trait au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte amendée, le comité conclut donc que l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en ce qu'il a manqué de compétence et de professionnalisme mais également à celles énoncées aux articles 12, 13, 14 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* puisqu'il a fait preuve de négligence en ne fournissant pas à sa cliente, G.T., les informations nécessaires.

CD00-1215

PAGE : 8

[33] De l'avis du comité, l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* est la disposition de rattachement qui caractérise le mieux le manquement commis par l'intimé. Cet article se lit comme suit :

« 12. Le représentant doit agir avec son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. »

[34] Un verdict de culpabilité sera donc prononcé en ce qui a trait à cet article et la suspension conditionnelle des procédures sera prononcée quant aux autres dispositions de rattachement énoncées au paragraphe 1 de la plainte amendée et cela en raison de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples.

[35] Quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte amendée, le comité est d'avis que l'intimé n'a certainement pas agi avec compétence et professionnalisme en indiquant au formulaire « TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ » qu'il avait été témoin de la signature de L.T. et G.T. alors qu'il n'était pas présent. Ajoutons qu'une telle mention est importante et fait partie des renseignements qu'il est d'usage pour un représentant de fournir à un assureur.

[36] L'intimé sera donc déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* en raison de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples.

CD00-1215

PAGE : 9

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte amendée en ce qui a trait à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte amendée en ce qui a trait à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 13, 14 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte amendée en ce qui a trait à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte amendée en ce qui a trait à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CONVOQUE les parties à l'audience sur sanction et demande à la secrétaire du comité de faire le nécessaire à cet égard.

CD00-1215

PAGE : 10

(s) Sylvain Généreux
M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Adélar Berger
M. Adélar Berger, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Masson
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
Therrien Couture, avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Carolyne Mathieu
Cabinet de services juridiques inc.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 21 juin 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1137

DATE : 28 septembre 2017

| | |
|--|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e Alain Gélinas | Président |
| M ^{me} Nacera Zergane | Membre |
| M. Alain Legault | Membre |

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PIERRE PRIEUR, représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 185 749, BDNI 2384391)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgarion, de non-diffusion et de non-publication du nom de la consommatrice mentionnée à la plainte disciplinaire et de tout renseignement ou document permettant de l'identifier, et ce, dans le but d'assurer la protection de sa vie privée.

CD00-1137

PAGE : 2

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») s'est réuni pour procéder à l'audition sur culpabilité et sanction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé. La plainte se lit comme suit :

LA PLAINTÉ

1. À St-Constant, le ou vers le 26 novembre 2014, l'intimé a contrefait la signature de N.M. sur deux formulaires de « Convention de gestion discrétionnaire des Portefeuilles Gérés Banque Nationale » pour ses comptes numéros [...] et [...], contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] Le procureur de la plaignante a tout d'abord déposé la pièce P-1 à savoir l'attestation de droit de pratique. L'intimé est représentant de courtier en épargne collective depuis le 30 mars 2011. Les pièces P-2 à P-10 ont par la suite été déposées de consentement.

[3] Dès le début de l'audience, l'intimé a reconnu les faits et a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[4] Il fut déclaré coupable par le comité sous l'unique chef d'infraction.

[5] Le comité procéda par la suite sur sanction.

PRÉSENTATION DE L'INTIMÉ

[6] La consommatrice a témoigné dans le cadre du présent dossier. Elle est une personne retraitée.

[7] Elle est cliente de l'institution financière depuis 2010. Elle a connu l'intimé dans un contexte professionnel vers le mois de mai 2014.

CD00-1137

PAGE : 3

[8] La dernière rencontre a eu lieu le 26 novembre 2014. Cette rencontre avait pour but de faire un changement au niveau des placements. Elle ne se souvient cependant pas du type de changement.

[9] Elle reçoit des documents par la poste le 5 décembre 2014. Elle constate à cette occasion que deux documents intitulés « Convention de gestion discrétionnaire des Portefeuilles Gérés Banque Nationale » avaient été signés par l'intimé et non par elle.

[10] Elle a appelé immédiatement l'intimé. Celui-ci se serait montré rassurant en lui disant qu'il n'y avait pas de danger.

[11] Elle souligne que cela l'a rendu très insécure et qu'elle a perdu confiance.

[12] La directrice de la succursale s'est montrée également rassurante et a offert de la rencontrer personnellement. La confiance était toutefois perdue.

[13] En contre-interrogatoire, elle admet être restée avec l'institution financière et ne pas avoir subi d'impact financier.

[14] Elle s'attendait à plus de transparence et de rigueur de la part d'un représentant.

PREUVE DE L'INTIMÉ

[15] L'intimé a témoigné pour sa défense. Il est un conseiller placement et retraite auprès de l'institution financière.

[16] Il a commencé sa carrière dans le domaine de la robotique. Il s'est par la suite intéressé au domaine du placement. Il a fait son baccalauréat en économie à l'Université Concordia et par la suite un MBA à l'École des hautes études commerciales.

CD00-1137

PAGE : 4

[17] Il a commencé comme courtier de plein exercice pour une période de trois ans. Il est dans son emploi actuel depuis quatre ans.

[18] Il a témoigné à l'effet qu'il n'a pas de client comme tel mais qu'il est en support à d'autres conseillers pour ce qui est du segment des retraités ou ceux sur le point de l'être. Il travaille dans quatre succursales de l'institution financière.

[19] Il a souligné qu'il n'a jamais eu de plainte dans les emplois qu'il a occupés.

[20] Il a rencontré la cliente vers mai ou juin 2014. Elle arrivait à la retraite. On devait convertir des comptes pour créer des rentes régulières. Deux comptes ont été convertis à savoir un REÉR et un CRI.

[21] À cette occasion, l'intimé a noté que la cliente avait un compte courtage direct qui n'offre aucun conseil. Il soulignait qu'elle n'était pas à sa place.

[22] Il voulait passer à une autre étape, car il trouvait que la cliente serait mieux servie avec un portefeuille géré et par le suivi d'un conseiller en succursale. Ces démarches ne lui apportaient aucune rémunération supplémentaire.

[23] Il a témoigné à l'effet qu'il a parlé à la consommatrice de la convention de gestion discrétionnaire.

[24] Après une longue soirée, il lui a fait signer les documents. Deux documents sont cependant restés sur l'imprimante, à savoir les documents visés par la présente plainte. La cliente avait déjà quitté la succursale. Il a reconnu avoir alors contrefait la signature de celle-ci.

CD00-1137

PAGE : 5

[25] Il a témoigné à l'effet qu'il a beaucoup de regret, il reconnaît que l'infraction est très grave et que cela porte atteinte à la réputation de l'industrie et de la banque. Il admet que sa conduite a créé de l'angoisse pour la cliente.

[26] Il a témoigné qu'il a également souffert d'angoisse. Il souligne qu'il n'a pas eu d'appropriation de fonds.

[27] Son employeur lui a imposé des mesures disciplinaires à savoir des mesures de supervision accrues. Chaque signature devait dorénavant être vérifiée pendant neuf mois. Les commentaires de rencontre avec les clients devaient également être beaucoup plus élaborés. Il a été averti qu'advenant une autre faute, il pourrait perdre son emploi

[28] Il a témoigné à l'effet qu'il n'a rien caché. Il a avoué sa faute immédiatement à son employeur et à la syndique de la Chambre de la sécurité financière.

[29] Il ne veut plus revivre cette angoisse et ne veut plus commettre d'erreur. Il est maintenant plus vigilant.

[30] Il a souligné qu'une radiation pour une période de deux mois aurait un impact négatif pour sa carrière. Il devra expliquer aux conseillers les faits et cela aura un impact sur sa réputation et éventuellement sur sa pratique.

[31] En contre-interrogatoire, l'intimé a mentionné qu'il agit à titre de contractuel mais que son travail est exclusif à l'institution.

[32] Il a admis qu'il n'a pas fait de démarche pour faire revenir la consommatrice à la succursale afin qu'elle signe les documents manquants.

CD00-1137

PAGE : 6

[33] La relation professionnelle a cessé après les évènements. L'institution a attiré un autre planificateur pour répondre à ses questions.

[34] Il a admis qu'il n'a pas l'objet de suspension de la part de l'institution.

[35] Il a témoigné à l'effet que la convention de gestion discrétionnaire des portefeuilles a pour but de permettre au gestionnaire de s'éloigner du profil de l'investisseur. Il admet qu'il n'en connaît pas les autres objectifs et qu'il ne pourrait les expliquer.

[36] Le prochain témoin de la défense a été Jean-Sébastien Allard. Il est directeur régional et conseiller placement et retraite. Il dirige 18 conseillers attirés à des succursales répartis en cinq territoires. Ils ont entre quatre à sept succursales.

[37] Il a souligné le caractère professionnel de l'intimé et son dévouement. Il est apprécié des conseillers. Il n'a jamais eu de plainte de la part du personnel des succursales ou des clients. Il est à son avis un très bon employé.

[38] Il a indiqué que l'intimé n'a pas tenté d'esquiver sa responsabilité. Il a été estomaqué qu'un tel geste puisse avoir été posé par l'intimé. Il parle d'un « brain freeze ».

[39] Il a été rassuré du fait que l'intimé voulait rendre service à la cliente. Il n'a pas réalisé de gain pour les gestes qu'il a posés. Il lui a présenté un produit qui rapporterait beaucoup plus selon son profil et sa situation.

[40] Il a admis que la direction a pensé au congédiement. Compte tenu de l'absence d'antécédent, du très beau travail réalisé par l'intimé et un taux de conformité élevé, on

CD00-1137

PAGE : 7

a préféré la mise en place de mesures correctives. Il devait éviter tout problème pour une période d'un an.

[41] Il a totalement confiance en l'intimé et lui a même référé sa mère.

[42] En contre-interrogatoire, le témoin a admis que c'est la première fois que cela se produit.

[43] Il a souligné que le contrat signé permet de modifier la répartition de l'actif de dix pour cent. Il a admis cependant que ce pourcentage n'est pas indiqué et que le contrat est très important.

[44] L'impact de la sanction demandée sera grand pour l'intimé, car il est payé à commission. De plus, pendant la radiation, on devra redistribuer les succursales.

[45] Il a conclu que la radiation aura des impacts sur les clients.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[46] Le procureur de la plaignante demande une radiation pour une période de deux mois, que la décision fasse l'objet d'une publication et que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés.

[47] Il souligne que l'intimé a admis les faits.

[48] Il rappelle l'importance de la signature d'un client. Celle-ci fait partie de l'identité et cela n'est pas sans conséquence.

[49] Le procureur de la plaignante souligne que l'infraction est d'autant plus grave du fait que le contrat est important.

CD00-1137

PAGE : 8

[50] Il admet que l'intimé n'a pas agi avec une intention malveillante ou pour s'approprier l'argent de la cliente. Il n'y a pas d'intention frauduleuse dans le présent dossier.

[51] Il souligne cependant que l'intimé n'a pas fait de démarche pour corriger la situation. La cliente demeurait pourtant qu'à quelques minutes de la succursale. Il note qu'une certaine jurisprudence considère une telle démarche comme un facteur atténuant.

[52] Il confirme que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire. Sa collaboration à l'enquête a été excellente.

[53] Bien que l'intimé regrette la situation, le procureur de la plaignante constate que cela a créé un stress à la cliente. On parle de clientèle vulnérable, des gens à la retraite ou sur le point de l'être. Les fonds en cause sont tout ce qu'ils ont pour la retraite. Ici, le montant est important à savoir environ 250 000 \$.

[54] La recommandation de la plaignante satisfait les critères de protection du public, de dissuasion, d'exemplarité auprès des membres. On assure la protection du public non seulement par la dissuasion de l'intimé mais également par l'exemplarité auprès des autres membres. Le procureur de la plaignante est d'avis qu'il faut « passer le message ».

[55] Il note qu'il n'y a pas eu congédiement ici alors qu'en général l'employeur impose une telle sanction. Son emploi n'est pas en jeu. Tout au plus, il perdra des commissions. L'aspect relation de travail n'est pas une préoccupation mais plutôt la protection du public. Le droit de l'intimé de continuer à travailler n'est pas en cause, car on ne demande pas la radiation permanente.

CD00-1137

PAGE : 9

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[56] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé souligne que chaque dossier est un cas d'espèce.

[57] Il note l'absence d'antécédent disciplinaire et la reconnaissance par l'intimé de sa faute à la fois auprès de son supérieur et de la cliente.

[58] Il ajoute que l'intimé a plaidé coupable à la première occasion.

[59] Il n'a pas tenté de brouiller les pistes et il a collaboré à l'enquête de son employeur et à celle de la syndique.

[60] Il ajoute l'absence de préjudice économique et le fait qu'il n'a pas agi à l'encontre de la volonté de la cliente.

[61] Il s'agit, à son avis, d'un acte spontané fait sans préméditation. Le geste n'était pas un geste réfléchi.

[62] Son client n'a pas réalisé de gain quelconque et le geste a été posé dans le but d'aider la cliente.

[63] L'intimé regrette le geste posé.

[64] Si l'intimé est condamné à une radiation, il subira un préjudice financier du fait qu'il est payé à commission. Sa réputation sera également ternie, car il devra s'expliquer auprès des représentants.

[65] Le procureur de l'intimé plaide que le but de la loi n'est pas de punir. Il souligne que son client a bien compris la leçon et que le principe de l'exemplarité est ici respecté.

CD00-1137

PAGE : 10

[66] Il admet que dans plusieurs décisions les intimés ont fait l'objet d'un congédiement. Dans d'autres, on a fait preuve de clémence.

[67] Il recommande une radiation temporaire d'un mois.

[68] Relativement à la publication de la décision, le procureur de l'intimé a suggéré que celle-ci soit effectuée dans un journal local circulant dans le lieu où il exerce ses activités professionnelles, soit la région de Roussillon. Sa demande pour que la publication soit confiée à un journal local circulant dans le lieu où il exerce ses activités professionnelles n'est pas en contradiction avec la disposition législative relative à la publication des décisions.

ANALYSE JURISPRUDENTIELLE

Radiation de deux mois

[69] Dans le dossier *Côté*¹, l'intimé était, en outre, accusé d'avoir contrefait la signature d'un client sur un formulaire de mise à jour de compte. Au niveau factuel, dans le cadre de la mise à jour du dossier d'un client, l'intimé avait fait remplir par le client un document d'ouverture et de mise à jour de compte qu'il avait complété en même temps qu'un questionnaire « KYC ».

[70] En comparant les deux documents, il a constaté que certaines informations ne concordaient pas. Il a alors contacté le client pour lui demander de revenir signer un document corrigé. Ce dernier aurait refusé de se déplacer.

[71] L'intimé aurait alors contrefait la signature du client. Il a expliqué sa faute en prétextant un conflit de personnalités notamment avec sa supérieure immédiate.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Côté*, 2011 CanLII 99528 (QC CDCSF).

CD00-1137

PAGE : 11

[72] L'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire et il avait collaboré à l'enquête de la syndique.

[73] Il avait admis ses fautes et avait plaidé coupable à la première occasion.

[74] Le comité souligne cependant que la cliente était vraisemblablement vulnérable. Il rappelle que la gravité objective de l'infraction de contrefaçon est indiscutable et touche à l'exercice même de la profession. Le comité a imposé une radiation temporaire de deux mois.

[75] Dans le dossier *Gras*², l'intimée était accusée d'avoir contrefait la signature d'une cliente sur un formulaire transactionnel comptant et RER. Dans cette affaire, l'intimée avait coché la mauvaise case sur ledit formulaire. Elle a par la suite été avisée de la situation par l'équipe de surveillance et de conformité de l'institution alors qu'elle quittait pour trois jours afin d'assister à des funérailles. Au lieu de revoir la cliente, l'intimée a signé à la place de celle-ci.

[76] L'intimée n'avait aucun antécédent disciplinaire et avait collaboré à l'enquête de la syndique. Il avait cependant au départ nié auprès de son supérieur avoir signé le formulaire en cause.

[77] Au moment de l'audition, elle avait cependant reconnu les faits et avait enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion.

[78] Suite aux événements, l'intimée avait été congédiée et était sans emploi au moment de l'audition.

² *Chambre de la sécurité financière c. Gras*, 2012 CanLII 97178 (QC CDCSF).

CD00-1137

PAGE : 12

[79] Compte tenu de la gravité objective de l'infraction, le comité imposa une radiation temporaire de deux mois.

[80] Une telle peine fut également imposée dans le dossier *Michaud*³. L'intimé, dans cette affaire, avait confectionné une fiche d'ordre laissant faussement croire que le mandataire de sa cliente l'avait signée, alors que la signature y apparaissant était une photocopie d'une signature originale découpée et collée. L'intimé demandait une radiation d'un mois alors que la syndique en demandait deux.

[81] Le comité constate que l'intimé n'était pas animé d'une intention frauduleuse. Celui-ci avait réalisé qu'il ne pourrait pas obtenir rapidement la signature de son client et plutôt que d'annuler l'opération et de subir des frais de l'ordre de 200 à 300 \$, il a préparé un faux document.

[82] L'intimé n'avait aucun antécédent et avait collaboré à l'enquête de son employeur et de la syndique.

[83] Il a cependant été congédié par son employeur et était, au moment de l'audition, sans emploi.

[84] Le comité nota qu'aucun préjudice n'avait été causé à la cliente.

[85] Compte tenu de la gravité objective de l'infraction et du fait que la faute touche directement à l'exercice la profession, le comité imposa une radiation temporaire de deux mois.

[86] Dans le dossier *Cantin*⁴, on reprochait à l'intimée d'avoir contrefait la signature d'un client sur une demande d'ouverture de marge de crédit. L'intimée en tant que

³ *Chambre de la sécurité financière c. Michaud*, 2013 CanLII 88967 (QC CDCSF).

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Cantin*, 2014 CanLII 38588 (QC CDCSF).

CD00-1137

PAGE : 13

représentante de courtier en épargne collective avait commis une erreur quant au montant d'hypothèque devant être remboursée par le client à l'institution. Dans le but de camoufler cette erreur, l'intimé aurait alors, à l'insu de son client et en imitant sa signature, procédé à l'ouverture d'une marge de crédit et d'un prêt personnel.

[87] La représentante expliquait son geste par une situation familiale difficile.

[88] L'intimée n'avait aucun antécédent disciplinaire. Elle avait offert son entière collaboration lors de l'enquête de son employeur et de la syndique. La faute avait été admise à la première occasion et elle avait enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[89] Elle avait été congédiée par son employeur et le risque de récidive était plutôt faible, voire nul.

[90] Le comité imposa une radiation temporaire de deux mois en raison principalement de l'absence de malhonnêteté et du lien de rattachement avec l'autre chef. Il s'agissait essentiellement d'un seul événement impliquant qu'un seul client.

[91] Dans l'affaire *Dionne*⁵, l'intimé était accusé d'avoir contrefait la signature de deux clients sur une demande d'assurances prêt.

[92] L'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire et avait fait preuve d'une bonne collaboration à l'enquête de la syndique. Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion.

[93] Les faits reprochés n'avaient pas pour objet l'obtention de bénéfices personnels. Il a été congédié suite aux événements ayant mené au dépôt de la plainte. Il n'est plus

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Dionne*, 2014 CanLII 42100 (QC CDCSF).

CD00-1137

PAGE : 14

dans l'industrie financière. Il agit maintenant comme représentant pour une « compagnie de bière ».

[94] Il a exprimé ses regrets devant le comité. Les clients n'ont par ailleurs subi aucun préjudice.

[95] Le comité l'a condamné à une radiation temporaire de deux mois.

[96] Dans le dossier *Dorion*⁶, l'intimé avait contrefait la signature et/ou les initiales de quatre clients sur des formulaires de transaction.

[97] L'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire et avait collaboré à l'enquête. Le comité a noté le fait que l'intimé n'avait pas d'intention frauduleuse. Compte tenu du nombre de clients impliqués, le comité a constaté par ailleurs un agissement répétitif et non un acte isolé.

[98] Finalement dans l'affaire *Bissonnette*⁷, l'intimé a été condamné à une radiation temporaire de deux mois pour avoir contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de deux clients sur un document de résiliation de contrats d'assurance vie.

[99] Quoique l'intimé avait fait l'objet d'une mise en garde de la part de la syndique, il n'avait aucun antécédent disciplinaire formel. Il avait collaboré à l'enquête de celle-ci et enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion.

[100] Le comité a noté le fait que l'intimé n'avait pas été animé d'intentions frauduleuses ou malhonnêtes et que les consommateurs n'avaient subi aucun préjudice réel.

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Dorion*, 2015 QCCDCSF 5.

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Bissonnette*, 2015 QCCDCSF 8.

CD00-1137

PAGE : 15

[101] Le comité est d'avis que « les fautes [de l'intimé] [...] sont d'une gravité objective indiscutable »⁸. Une radiation temporaire de deux mois fût imposée.

Radiation d'un mois

[102] Dans l'affaire *Houle*⁹, le comité a imposé une radiation temporaire d'un mois sous l'unique chef d'infraction d'avoir contrefait une signature sur un formulaire de demande d'inscription à un régime enregistré d'épargne étude.

[103] L'intimé travaillait à son compte et devait apporter son aide et rendre certains services à des représentants de courtier en plans de bourses d'études dont les clients désiraient participer aux régimes de la Société Fonds d'Éducation Héritage Inc.

[104] Dans l'exercice de ses fonctions, on interdisait à l'intimé d'avoir des communications directes avec le client concerné.

[105] L'intimé avait tenté pendant plusieurs semaines de rejoindre le courtier impliqué mais sans succès.

[106] Il prit la décision de faire une photocopie de la signature du client qui se trouvait sur un chèque encaissé et de l'apposer sur le formulaire.

[107] Le comité constate que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et qu'il n'avait aucune intention malhonnête. Le geste posé n'avait pas pour but de satisfaire ses intérêts personnels. Une période de radiation pouvait également signifier la fin de sa carrière professionnelle. Compte tenu de la gravité objective de l'infraction, le comité imposa tout de même la radiation.

⁸ *Ibid.*, par. 20.

⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Houle*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0938, 19 avril 2013.

CD00-1137

PAGE : 16

[108] Dans le dossier *Lamontagne*¹⁰, le comité avait imposé une radiation temporaire d'un mois à l'intimé pour avoir forgé une signature afin d'endosser un chèque.

[109] Le comité note tout d'abord que cette faute est excessivement grave.

[110] On souligne que l'intimé avait remboursé son client avant qu'il n'y ait une enquête menée par la syndique. Celui-ci était par ailleurs à sa première infraction disciplinaire.

[111] Malgré tout, l'intimé avait tenté de brouiller les pistes et cet acte frauduleux l'avait amené devant les tribunaux criminels.

[112] Dans le dossier *Bouchard*¹¹, l'intimé avait contrefait la signature de son client sur une mise à jour d'un formulaire de demande d'ouverture de fonds.

[113] Celui-ci s'était engagé auprès de sa supérieure à « régulariser », avant son départ pour un congé de paternité, le dossier de l'un de ses clients. L'intimé avait tenté à plusieurs reprises de rejoindre sans succès son client.

[114] À son retour, il serait parvenu à le rejoindre afin d'apporter les correctifs nécessaires.

[115] Il avait fait vérifier le dossier par le département de conformité et tout était conforme. Suite à la rencontre avec le client, les documents signés ont été acheminés à ce département.

¹⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Lamontagne*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0291, 20 décembre 2000.

¹¹ *Chambre de la sécurité financière c. Bouchard*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0876, 15 février 2012.

CD00-1137

PAGE : 17

[116] Le lendemain, la supérieure de l'intimé avait exigé une mise à jour de fonds CRI du client. Il devait rappeler le client afin d'obtenir rapidement sa signature, sinon il allait perdre son permis.

[117] L'intimé, surchargé de travail, aurait alors paniqué, car il était pour lui impossible de rencontrer à nouveau le client et de le faire signer dans les délais requis.

[118] Il aurait signé le document de mise à jour à la place du client et l'aurait transmis au département de la conformité.

[119] D'entrée de jeu, le comité notait l'absence d'antécédent disciplinaire.

[120] L'intimé avait entièrement collaboré à l'enquête et avait enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[121] Le comité notait l'absence d'intention frauduleuse. Le motif véritable était d'éviter de faire des démarches auprès du client.

[122] Le comité est d'avis qu'il a appris « la leçon ». On note que les manquements reprochés ont eu un impact sur sa vie professionnelle et personnelle.

[123] Une radiation temporaire d'un mois a également été imposée dans le dossier *Ouimet*¹². L'intimé avait contrefait la signature d'un client sur le formulaire « accords de débits préautorisés personnels ».

[124] L'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire. La faute n'avait pas été commise avec une intention malveillante et aucun bénéfice personnel n'avait été réalisé.

[125] Il s'agissait d'un geste isolé auprès d'un seul investisseur et aucun préjudice n'avait été subi par le consommateur.

¹² *Chambre de la sécurité financière c. Ouimet*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-1009, 7 juillet 2014.

CD00-1137

PAGE : 18

[126] Il avait perdu son emploi suite à la faute commise. Il avait coopéré à l'enquête de la syndique et à la première occasion il avait enregistré un plaidoyer de culpabilité. La signature de l'épouse ne semblait pas nécessaire dans ce dossier.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[127] Le Comité note tout d'abord l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé.

[128] On constate par ailleurs qu'il n'a pas été motivé par une intention frauduleuse ou malhonnête.

[129] L'intimé a offert sa pleine collaboration à l'enquête de son employeur et de la syndique.

[130] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion.

[131] De plus, l'intimé n'a pas bénéficié personnellement d'avantages découlant de la faute commise.

[132] Le but était, selon lui, d'aider la cliente à obtenir un portefeuille mieux adapté à ses besoins.

[133] Le Comité est cependant d'avis que la gravité objective de l'infraction reprochée est très importante. La signature d'un client lui appartient et constitue l'expression de sa volonté. La contrefaçon porte atteinte à l'identité du client.

[134] Le professionnalisme est une qualité essentielle dans le secteur financier. Notre industrie est basée sur la confiance du public.

[135] Le fait, par un représentant, de contrefaire la signature d'un client est un geste inacceptable et il porte ombrage à l'image de la profession.

CD00-1137

PAGE : 19

[136] Le Comité fait siens les commentaires suivants dans le dossier *Pham*¹³ :

« [47] Le comité croit que l'intimé est aujourd'hui parfaitement conscient de la gravité des fautes qu'il a commises et il évalue à plutôt " faibles " les risques qu'il ne récidive.

[48] Les événements en cause ont eu un effet malheureux tant sur sa vie professionnelle que personnelle, ce qui est certes de nature à l'inciter à ne plus recommencer.

[49] Néanmoins, les fautes qu'il a commises vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à déconsidérer celle-ci.

[50] Leur gravité objective ne fait donc aucun doute.

[51] L'obtention de signatures en blanc par les clients expose ces derniers à des risques inutiles.

[52] Contrefaire la signature sur un document et l'utiliser par la suite est dans tous les cas une infraction sérieuse.

[53] Dans l'affaire *Maurice Brazeau c. M^e Micheline Rioux*, la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité dans l'imposition des sanctions dans les cas de contrefaçons de signatures.

[54] Dans son jugement, la Cour y a indiqué : " Le fait d'imiter les signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins

¹³ *Chambre de la sécurité financière c. Pham*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0996, 20 juin 2014.

CD00-1137

PAGE : 20

longue toutefois selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non ” ».

[137] Dans plusieurs dossiers où une radiation temporaire d'un mois a été imposée, le représentant avait fait l'objet d'un congédiement. L'intimé n'a pas fait l'objet d'une telle mesure. Il subira sans doute une baisse temporaire de ses revenus mais c'est le prix à payer pour avoir commis une faute aussi grave.

[138] Dans d'autres cas, le représentant avait tenté de rejoindre, sans succès, le client. Dans le présent dossier, il aurait été très facile pour l'intimé de demander à la cliente de retourner à la succursale. Le fait de contrefaire la signature d'un client par automatisme est sans nul doute un facteur aggravant.

[139] Dans un autre cas précis, il s'agissait d'une relation supérieur/employé extrêmement difficile, voire même toxique. L'intimé n'avait pas une telle pression de son employeur.

[140] Le Comité note que la cliente est une personne retraitée. Elle voulait placer la quasi-totalité de ses avoirs auprès de l'institution financière. Le travail d'une vie. On comprend son angoisse d'avoir été trompé par une personne en qui elle devait pouvoir compter.

[141] Le Comité est témoin du vieillissement de la population. Les personnes âgées doivent pouvoir compter sur des personnes compétentes et intègres. Les sanctions disciplinaires doivent dissuader les personnes visées et l'ensemble des membres de l'industrie de poser des gestes qui minent la confiance du public en général et particulièrement des personnes vulnérables.

CD00-1137

PAGE : 21

[142] L'importance du document en cause est également un facteur aggravant. D'autant plus que l'intimé ne comprenait pas la portée exacte du document. La contrefaçon d'un document dont on ne connaît pas tous les aspects est un geste encore plus inquiétant.

[143] Aussi, compte tenu que les sanctions doivent être déterminées en fonction des faits propres au dossier, après avoir soupesé ceux-ci ainsi que les facteurs objectifs et subjectifs qui lui ont été soumis, le Comité est d'opinion que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de deux mois serait en l'espèce une sanction juste et raisonnable, adaptée à l'infraction, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction. Il imposera donc à l'intimé une telle sanction.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous l'unique chef d'infraction mentionné à la plainte disciplinaire.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

Sous l'unique chef d'infraction

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline, tout en prenant en considération, dans la mesure du possible, la demande de l'intimé pour qu'elle

CD00-1137

PAGE : 22

soit confiée à un journal local, de faire publier aux frais de ce dernier un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Alain Gélinas

M^e ALAIN GÉLINAS
Président du comité de discipline

(S) Nacera Zergane

M^{me} Nacera Zergane
Membre du comité de discipline

(S) Alain Legault

M. Alain Legault
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Paul Kalash
ELFASSY KALASH AVOCATS, regroupement nominal
Procureurs de la partie intimée

CD00-1137

PAGE : 23

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1212

DATE : 26 septembre 2017

| | |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e François Folot | Président |
| M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. | Membre |
| M. Stéphane Prévost, A.V.C. | Membre |

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RÉJEAN NOËL, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 125108, BDNI 2072271)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des nom et prénom des consommateurs, dont les initiales sont indiquées à la plainte, ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.**

[1] Le 6 juin 2017, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière (CSF)* s'est réuni au siège social de la *Chambre*, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H3A 3H3, et a procédé à l'instruction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1212

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

« 1. À Saint-Eustache, entre les ou vers les 10 novembre 2006 et 4 octobre 2007, l'intimé a fait souscrire à L.C. six (6) prêts leviers pour un total d'emprunt de l'ordre de 375 000 \$, ce qui ne correspondait pas à son profil d'investisseur et à sa situation financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

2. À Saint-Eustache, entre les ou vers les 10 novembre 2006 et 4 octobre 2007, l'intimé a fait souscrire à J.-M.D. six (6) prêts leviers pour un total d'emprunt de l'ordre de 375 000 \$, ce qui ne correspondait pas à son profil d'investisseur et à sa situation financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, accompagné de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de celui-ci, la plaignante, par l'entremise de son procureur, versa au dossier, de consentement, une imposante preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-26. Elle déposa de plus, sous la cote P-27, un document intitulé « *Notes de plaidoirie de la plaignante* ».

[4] Par la suite, l'intimé, par l'entremise de son procureur, indiqua n'avoir aucune preuve à offrir, et les parties soumièrent alors au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante débuta en résumant, à l'aide de la preuve documentaire qu'elle venait de verser au dossier, le contexte factuel rattaché à la plainte.

CD00-1212

PAGE : 3

[6] Référént à ses notes de plaidoirie (P-27), elle y souligna notamment ce qui suit :

- « i. *l'intimé, membre de la Chambre de la sécurité financière, œuvre dans l'industrie depuis le 31 mars 1993. Au moment des faits reprochés, il détenait un droit de pratique dans la discipline de l'assurance de personnes;*
- *quant aux consommateurs en cause, L.C. est chiropraticien et emploie son épouse, J.-M.D.;*
 - *au moment des événements, ils sont clients de l'intimé. Ils ont alors 61 ans et 63 ans et comptent prendre leur retraite dans cinq ans. Ils ont une bonne tolérance au risque, mais des connaissances en placement limitées;*
 - *du 10 novembre 2006 au 4 octobre 2007, l'intimé fait souscrire à L.C. et J.-M.D. six prêts investissements chacun pour un capital emprunté total de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (375 000 \$) chacun, le tout auprès de différents prêteurs. Chaque prêt varie de CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$) à CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$). »*

[7] Elle mentionna ensuite que les sommes empruntées avaient été investies dans des fonds distincts, et qu'à la suite de la crise financière de 2008 les consommateurs avaient subi des pertes importantes. Elle ajouta que le ou vers le 11 juin 2012, ces derniers avaient porté plainte auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) invoquant la non-convenance de la stratégie d'investissement mise en œuvre par l'intimé.

[8] Elle signala enfin que selon l'expertise qu'elle avait obtenue et déposée au dossier, la stratégie préconisée par l'intimé ne convenait pas, notamment en raison des ratios d'endettement alors créés :

- Prêt en pourcentage de la valeur nette : 327 %
- Prêt en pourcentage de la valeur nette liquide : 443 %

CD00-1212

PAGE : 4

[9] Après avoir ainsi circonscrit les faits pertinents, elle déclara que relativement aux sanctions devant être imposées à l'intimé les parties s'étaient entendues pour présenter au comité ce qui est communément appelé des « *recommandations communes* ».

[10] Ainsi, elle indiqua que celles-ci avaient convenu de lui suggérer l'imposition des sanctions suivantes :

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 1 :

- *La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$);*

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 2 :

- *La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$) (total : 20 000 \$).*

[11] Elle ajouta qu'elles s'étaient de plus accordées pour recommander que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés.

[12] Elle affirma qu'avant de parvenir à leurs suggestions les parties avaient notamment pris en considération les facteurs aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- *l'expérience de l'intimé;*
- *les commissions perçues par l'intimé;*
- *la valeur importante des prêts leviers en cause;*

CD00-1212

PAGE : 5

- *la stratégie utilisée par l'intimé qui, en procédant à une multitude de petits prêts, a fait subir à ses clients un endettement important sans avoir à fournir aux prêteurs la preuve de leurs avoirs nets;*
- *le défaut par l'intimé de déclarer dans les documents de souscription de prêts, l'existence des autres prêts investissements;*
- *les faibles connaissances en placement des consommateurs concernés;*
- *les pertes subies par ces derniers;*

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- *le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé, évitant aux consommateurs concernés, maintenant à l'âge de la retraite, d'avoir à se présenter et de participer à une audition contestée;*
- *le fait que lors de la rencontre initiale avec l'intimé, les consommateurs étaient accompagnés de leur nièce, alors « membre de l'industrie »;*
- *la décision prise d'eux-mêmes par les consommateurs de solliciter en 2007 des prêts investissements additionnels;*
- *des événements remontant à près de dix ans;*
- *un seul couple de consommateurs impliqué;*
- *l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé.*

[13] Elle termina ses représentations en déposant au soutien de ses recommandations, un cahier d'autorités contenant trois décisions antérieures du comité¹.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[14] L'intimé débuta en confirmant que les suggestions de la plaignante étaient bel et bien des « *recommandations communes* ».

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Lou*, 2014 CanLII 81697 (QC CDCSF);
Chambre de la sécurité financière c. Vendramini, 2015 QCCDCSF 10;
Chambre de la sécurité financière c. Djebbari, 2015 QCCDCSF 53.

CD00-1212

PAGE : 6

[15] Il mentionna ensuite que s'il était vrai qu'il avait touché des commissions de l'ordre de 34 000 \$, il ne fallait pas perdre de vue que « *celles-ci étaient imposables alors que les amendes qu'il aura à payer ne seront pas déductibles* ».

[16] Il termina en indiquant, qu'ayant compris la leçon, le comité ne pouvait que conclure, dans son cas, qu'il y avait peu de risques qu'il ne récidive.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[17] Après révision de l'ensemble des éléments de preuve recueillis par la plaignante et versés au dossier, et compte tenu de l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux chefs d'accusation contenus à la plainte, le comité ne peut que conclure à la culpabilité de ce dernier et il sera en conséquence déclaré coupable sous chacun de ceux-ci.

[18] Relativement aux sanctions qui doivent lui être imposées, le comité a retenu ce qui suit :

- Selon les représentations des parties, l'intimé a débuté dans l'exercice de la profession le ou vers le 31 mars 1993;
- Il ne possède aucun antécédent disciplinaire;
- Les événements qui lui sont reprochés remontent à environ dix ans;
- Un seul couple de consommateurs est en cause. Le comité n'est pas confronté à une pratique fautive systématique ou généralisée;
- Dès la première occasion, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte, évitant aux consommateurs concernés, à la plaignante ainsi qu'à lui-même un litige qui aurait pu s'avérer relativement long et coûteux;
- En agissant de la sorte, il a dispensé lesdits consommateurs, maintenant à l'âge de la retraite, de devoir se remémorer des événements peu agréables.

CD00-1212

PAGE : 7

[19] Néanmoins, les fautes qu'il a commises sont d'une gravité objective indéniable.

[20] Les infractions reprochées vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à ternir l'image de celle-ci.

[21] Le montant des prêts leviers proposés aux clients, particulièrement lorsqu'il est tenu compte des actifs détenus par ces derniers, est inapproprié et exagéré.

[22] L'intimé leur a en effet fait souscrire à chacun six prêts leviers pour un total d'emprunt de l'ordre de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (375 000 \$).

[23] La stratégie conseillée ne pouvait, dans son ensemble, convenir à leur profil non plus qu'à leur situation financière.

[24] En procédant à plusieurs prêts leviers l'intimé restait sous les barèmes des différents prêteurs.

[25] Après une étude attentive du dossier, l'expert retenu par la plaignante et dont l'expertise a été produite au dossier, conclut:

« 1. La stratégie d'utilisation de prêts leviers pouvait peut-être convenir aux clients, mais l'absence d'évaluation structurée de leur tolérance aux risques a vicié le processus dès le départ. »

[26] Enfin, selon l'information transmise, sans plus d'explication au comité, à la suite des transactions en cause, les consommateurs auraient subi, selon leur évaluation, une perte (en capital et intérêts) de l'ordre de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

CD00-1212

PAGE : 8

[27] Aussi, compte tenu de ce qui précède², et considérant les commissions touchées par l'intimé à l'égard des transactions en cause, le comité a envisagé, dans l'imposition des sanctions, être plus sévère que ce qu'ont proposé les parties.

[28] Toutefois, la Cour d'appel du Québec a déjà indiqué que lorsque les parties, représentées par des avocats compétents qui maîtrisent leur dossier, s'entendent pour transmettre au tribunal des « *recommandations communes* », celles-ci ne devraient être écartées que si ce dernier les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice³.

[29] Ce principe a été retenu à quelques reprises en matière disciplinaire par le *Tribunal des professions*⁴.

[30] Et il a été récemment revu par la Cour suprême du Canada⁵ qui a statué que des « *recommandations conjointes* » ne devraient être rejetées que si elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public.

[31] Après une révision attentive du dossier et après considération de l'ensemble des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été exposés, le comité ne croit pas être en présence d'une situation qui le justifierait selon les principes émis par la Cour suprême, de refuser de souscrire aux « *recommandations conjointes* » des parties.

² Et ce, bien que la nature, la cause, et les circonstances entourant le préjudice éprouvé par les clients ne lui ont pas été exposées et n'ont donc pu être étudiées ou vérifiées par le comité. Il faut souligner que les sommes empruntées auraient été investies dans des fonds distincts, un produit comportant certaines garanties au plan du capital investi.

³ Voir *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC CA).

⁴ Voir notamment *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP15 CanLII et *Roy c. Médecins*, 1998 QCTP 1735.

⁵ Voir *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1212

PAGE : 9

[32] Il est en effet d'avis que, compte tenu des faits, des circonstances et du contexte particulier rattaché aux infractions, les « *recommandations conjointes des parties* », notamment lorsque considérées dans leur globalité, et bien qu'au bas de la fourchette des sanctions adéquates, ne sont pas inappropriées. Il est donc d'avis de ne pas intervenir.

[33] La preuve n'a, en effet, révélé en l'espèce aucune intention malhonnête ou malveillante de la part de l'intimé.

[34] Également, bien que le comité soit en présence de plusieurs transactions celles-ci font suite à une seule stratégie adoptée avec les clients; de plus les actes reprochés se sont déroulés il y a dix ans alors que l'information circulant ou véhiculée auprès des représentants relativement aux prêts leviers était moins précise, explicite, diffusée et importante qu'elle ne l'est aujourd'hui.

[35] À cet égard, l'« *Avis de l'Autorité des marchés financiers concernant les prêts à effet de levier lors d'achat de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts* » évoqué par l'expert de la plaignante dans son rapport d'expertise, date de 2009 alors que l'« *Avis de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels* » sur le sujet, également invoqué par l'expert, date de 2008, soit postérieurement aux actes reprochés à l'intimé.

[36] Enfin, le comité n'est nullement confronté à une pratique fautive généralisée. Et depuis les événements, soit depuis près de dix ans, aucune nouvelle plainte ou demande d'enquête n'aurait été formulée contre l'intimé.

CD00-1212

PAGE : 10

[37] De l'avis du comité, ce dernier semble donc avoir saisi la leçon et dans de telles circonstances, bien au fait maintenant des règles applicables aux prêts leviers, il présenterait vraisemblablement un risque peu élevé de récidive.

[38] Pour ces raisons, et ce, bien que les sanctions recommandées par les parties lui paraissent plutôt indulgentes, le comité donnera suite aux « *recommandations conjointes* » des parties.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 1 et 2 mentionnés à la plainte;

ET STATUANT SUR SANCTION :

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$);

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 2 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$) (pour un total de VINGT MILLE DOLLARS [20 000 \$]);

CD00-1212

PAGE : 11

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) François Folot

M^e François Folot

Président du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Prévost

M. Stéphane Prévost, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
CDNP Avocats inc.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Julien Collin
Hackett, Campbell, Bouchard
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 6 juin 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-03-04 (A)

DATE : 21 septembre 2017

| | |
|--|----------------|
| LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat | Vice-président |
| M. Raymond Savoie, agent en assurance de dommages | Membre |
| Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommages des particuliers | Membre |

M^e MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance
de dommages

Partie plaignante

c.

EMMANUEL LAVOIE, agent en assurance de dommages des particuliers (3B)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION
ET NON-DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PERMETTANT
D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX PIÈCES DÉPOSÉES
EN PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.

2017-03-04 (A)

PAGE : 2

[1] Le 1^{er} juin 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») s'est réuni pour instruire la plainte logée contre l'intimé Emmanuel Lavoie dans le présent dossier.

[2] M^e Marie-Josée Belhumeur est présente et représentée par M^e David St-Georges.

[3] Quant à l'intimé, non seulement il est absent mais il n'est pas représenté par avocat. De plus, son absence n'est pas justifiée, ni expliquée. Comme nous le verrons plus loin lors de notre analyse, cette absence injustifiée de l'intimé sera déterminante.

[4] Dès le début de l'audition, nous sommes informés par M^e St-Georges qu'une entente serait intervenue entre les parties et qu'en date du 19 mai 2017, l'intimé a plaidé coupable à la plainte déposée au dossier qui comporte 9 chefs d'accusation.

[5] Un plaidoyer de culpabilité écrit dûment signé par l'intimé est déposé.

[6] M^e St-Georges remet également à chacun des membres du Comité un document intitulé « Recommandations communes sur sanction ».

[7] Ce document est signé par M^e St-Georges, M^e Belhumeur et l'intimé Emmanuel Lavoie.

I. Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé

[8] Le 19 mai 2017, l'intimé a plaidé coupable aux chefs d'accusation suivants, à savoir :

« 1. À Lévis, le ou vers le 30 avril 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que C.C. était membre de l'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées afin de lui faire bénéficiaire du rabais de 12 % sur sa prime, alors que C.C. n'était pas membre de cette association, contrevenant ainsi aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

2. À Lévis, le ou vers le 30 avril 2015, l'Intimé a procédé à l'émission d'un nouveau contrat d'assurance automobile auprès de l'assureur La Capitale assurances générales inc., pour un changement de véhicule de l'assuré C.C., alors que ce dernier avait déjà un contrat d'assurance automobile en vigueur avec cet assureur, contrevenant ainsi aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

3. À Lévis, le ou vers le 30 juillet 2015, l'Intimé a procédé à l'émission d'un nouveau contrat d'assurance automobile auprès de l'assureur La Capitale assurances générales inc., pour un changement de véhicule de l'assuré D.G., alors que ce dernier avait déjà un contrat d'assurance automobile en vigueur avec cet assureur, contrevenant ainsi

2017-03-04 (A)

PAGE : 3

aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

4. À Lévis, le ou vers le 30 juillet 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que D.G. avait fait l'acquisition de son véhicule chez Occasion Grenier de Terrebonne afin de lui faire bénéficier du rabais concessionnaire de 150 \$ pour un terme de 2 ans, alors que D.G. a fait l'acquisition de son véhicule chez Automobiles Richard Grenier à Beauport, concessionnaire qui ne donnait pas droit au rabais, contrevenant ainsi aux articles 9, 27, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

5. À Lévis, le ou vers le 22 mai 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que H.E.M. avait fait l'acquisition de son véhicule chez Honda Charlesbourg afin de lui faire bénéficier du rabais concessionnaire de 150 \$ pour un terme de 2 ans, alors que H.E.M. a fait l'acquisition de son véhicule chez Auto Zoom Laval, concessionnaire qui ne donnait pas droit au rabais, contrevenant ainsi aux articles 9, 27, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

6. À Lévis, le ou vers le 30 mai 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que V.K. avait fait l'acquisition de son véhicule chez Toyota Ste-Foy afin de lui faire bénéficier du rabais concessionnaire de 150 \$ pour un terme de 2 ans, alors que V.K. a fait l'acquisition de son véhicule chez Park Avenue Toyota Brossard, concessionnaire qui ne donnait pas droit au rabais, contrevenant ainsi aux articles 9, 27, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

7. À Lévis, le ou vers le 28 juin 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que l'assurée H.B. avait dans le passé subi un sinistre dont les dommages se chiffraient à 0 \$, alors que la norme de souscription de cet assureur prévoit qu'un montant fictif de 999 \$ doit être indiqué, contrevenant ainsi aux articles 9, 27, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

8. À Lévis, le ou vers le 19 mars 2015, l'Intimé a procédé à l'émission d'un nouveau contrat d'assurance automobile auprès de l'assureur La Capitale assurances générales inc., pour un changement de véhicule de l'assurée C.R., alors que cette dernière avait déjà un contrat d'assurance automobile en vigueur avec cet assureur, contrevenant ainsi aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

9. À Lévis, le ou vers le 24 avril 2015, l'Intimé a procédé à l'émission d'un nouveau contrat d'assurance habitation auprès de l'assureur La Capitale assurances générales inc., pour un changement de formule locataire occupant à une formule propriétaire occupant de l'assuré F.B., alors que ce dernier avait déjà un contrat d'assurance habitation en vigueur avec cet assureur, contrevenant ainsi aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »

2017-03-04 (A)

PAGE : 4

[9] Il est bien établi qu'un plaidoyer de culpabilité est une admission de la commission des éléments essentiels de l'infraction.

[10] Ce principe a été énoncé comme suit, dans l'affaire *Pivin c. Inhalothérapeutes*¹ :

« [13] Un plaidoyer, en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique. »

[11] Le 2 mai 2017, au cours d'une conférence téléphonique de gestion, le vice-président du Comité a été en mesure de constater que l'intimé avait l'intention ferme de plaider coupable aux infractions. L'intimé s'interrogeait uniquement sur le bien-fondé des sanctions envisagées par la partie plaignante.

[12] De plus, le plaidoyer de culpabilité écrit dûment signé par l'intimé qui est déposé par M^e St-Georges stipule que l'intimé enregistre son plaidoyer librement, sans promesse ni menace.

[13] C'est pourquoi séance tenante, le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et a déclaré celui-ci coupable des infractions reprochées.

[14] Sur les chefs 1, 4, 5 et 6, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 37(7^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[15] Quant aux chefs 2, 3, 7, 8 et 9, l'intimé est coupable d'avoir contrevenu à l'article 37 (1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*. Cette disposition prévoit :

« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

1^o d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente; »

[16] Relativement à ces derniers chefs d'accusation, M^e St-Georges précise que l'intimé n'a pas exercé ses activités de façon malhonnête. Il aurait juste été négligent.

[17] Considérant ce qui précède, un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits.

II. Preuve sur sanction

¹ 2002 QCTP 32 (CanLII);

2017-03-04 (A)

PAGE : 5

[18] La partie plaignante dépose en preuve les pièces documentaires P-1 à P-7.

[19] En faisant référence à chacune des pièces documentaires, M^e St-Georges nous fait part sommairement des circonstances entourant la commission des infractions par l'intimé.

[20] Évidemment, vu l'absence de l'intimé, nous n'avons pas sa version des faits ni ses explications.

III. Recommandations communes sur sanction

[21] M^e St-Georges déclare au Comité que les parties se sont entendues sur les sanctions suivantes, à savoir :

- Chef n° 1 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 2 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 3 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 4 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 5 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 6 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 7 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 8 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 9 : une amende de 2 000 \$;
- Considérant le principe de la globalité de la sanction, que le total des amendes susdites totalisant la somme de 22 000 \$ soit réduit à la somme de 10 000 \$;
- Accorder un délai d'un an à l'intimé pour acquitter la somme de 10 000 \$ en 12 versements mensuels, égaux et consécutifs;
- Que l'intimé perde le bénéfice du terme s'il est en défaut;
- Condamner l'intimé aux débours.

2017-03-04 (A)

PAGE : 6

[22] M^e St-Georges nous explique pour quelles raisons il nous recommande d'imposer les sanctions ci-haut décrites.

[23] Il précise aussi que le Comité ne peut écarter les recommandations communes des parties à moins que celles-ci soient « déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. » À ce sujet, le procureur du syndic nous réfère à l'affaire *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Dumont*².

[24] En se basant sur cette dernière décision, le procureur du syndic nous dit que même si l'intimé est non représenté, la recommandation commune est assujettie aux mêmes critères d'évaluation et d'intervention. À ce sujet, M^e St-Georges nous réfère également au paragraphe 52 de l'arrêt *R. c. Anthony-Cook* et fait valoir que les principes émis par la Cour suprême dans cette affaire s'applique lorsqu'un accusé n'est pas représenté par avocat.

[25] L'avocat du syndic reconnaît toutefois que lorsqu'un intimé n'a pas de procureur, une plus grande prudence sera de mise. Ainsi, le Comité devra porter une attention particulière sur le consentement libre et éclairé de l'intimé.

[26] M^e St-Georges ne partage pas l'avis du vice-président du Comité exposé lors de l'audition et, auparavant au cours d'une conférence de gestion téléphonique, à savoir qu'il ne saurait être question de *véritables recommandations communes* lorsque l'intimé n'est pas représenté par avocat.

[27] Sur cette préoccupation du Comité, et en s'appuyant sur le jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Brunet c. Notaires*³, le procureur plaide ce qui suit dans son argumentation écrite du 15 juin 2017, à savoir :

« 24. Lorsque des recommandations communes sur sanctions ont été négociées dans des circonstances où il pourrait y avoir une inégalité du rapport de force, notamment lorsque l'intimé assure seul sa défense, le Comité doit veiller à s'assurer du consentement libre, volontaire et éclairé de l'intimé :

[16] De l'avis du Tribunal, le Comité ne peut, en partie, fonder sa décision sur sanctions sur une suggestion commune, sans s'assurer, comme dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité, que la suggestion commune est faite librement et représente clairement la volonté du professionnel surtout s'il n'est pas représenté par avocat. Cela est particulièrement pertinent, comme dans l'espèce, car la suggestion en est une qui met fin, de façon définitive, à la carrière du notaire. »

(références omises)

² 2016 CanLII 96066 (QC OAPQ);

³ 2002 QCTP 115 (CanLII), au paragraphe 16;

2017-03-04 (A)

PAGE : 7

[28] M^e St-Georges rajoute qu'aucune preuve ne permet au Comité de douter du consentement libre et éclairé de l'intimé.

[29] Dans de telles circonstances, selon le procureur du syndic, le Comité n'aurait d'autre choix que d'entériner la recommandation commune puisque celle-ci n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[30] Les passages qui précèdent résument bien, selon nous, la position de la partie poursuivante.

[31] Considérant les préoccupations du Comité quant à la question à savoir si ce dernier est véritablement saisi d'une recommandation commune, il sera permis au syndic de soumettre un argumentaire écrit, lequel sera reçu par le Comité le 15 juin 2017.

[32] La présente affaire fut donc prise en délibéré par le Comité en date du 15 juin 2017.

IV. Analyse et décision

A) S'agit-il d'une recommandation commune au sens de la jurisprudence

[33] La jurisprudence a établi à maintes reprises l'importance qu'un comité de discipline doit accorder aux recommandations communes⁴. Dans l'affaire *Ungureanu*⁵, le Tribunal des professions décrit lui aussi qu'elle est la fonction des recommandations communes en matière disciplinaire :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(Nos soulignements)

[34] Ainsi, lorsqu'un tribunal est saisi d'une recommandation commune présentée par

⁴ *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP) et *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII);

⁵ *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2017-03-04 (A)

PAGE : 8

des procureurs d'expérience de part et d'autre, sa marge de manœuvre est excessivement limitée.

[35] Autrement dit, lorsque le Comité est en présence d'une recommandation commune formulée par deux avocats d'expérience, il est presque dans l'obligation de l'accepter sauf si celle-ci est contraire à l'intérêt public⁶.

[36] Or, dans le cas qui nous occupe, faut-il réitérer que nous ne sommes pas en présence de négociations intervenues entre deux avocats d'expérience?

[37] Qu'en est-il maintenant lorsqu'un intimé n'est pas représenté par avocat? S'agit-il d'une véritable recommandation commune au sens de la jurisprudence?

[38] Nous remarquons à ce sujet que certains procureurs du syndic de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (« OACIQ ») reconnaissent qu'il ne saurait être question d'une recommandation commune lorsqu'un intimé n'est pas représenté par avocat⁷.

[39] Il en va de même pour M^e Sylvie Poirier, à l'occasion syndic *ad hoc* de la ChAD, qui fait une telle distinction dans l'affaire *ChAD c. Martineau*⁸.

[40] Dans l'affaire *OACIQ c. Gagnon*⁹, le Comité de discipline de l'OACIQ, cite certains extraits pertinents du jugement du Tribunal des professions dans *Langlois c. Dentistes*¹⁰ et écrit ce qui suit dans le cadre d'une recommandation commune sur sanction soumise par les parties alors que l'intimé n'était pas représenté par avocat :

« [13] *Suivant la jurisprudence, les recommandations communes formulées par les parties doivent être entérinées par le Comité, sauf en cas de circonstances exceptionnelles :*

[46] La négociation du plaidoyer, il s'agit bien de l'expression maintes fois utilisée par la doctrine et la jurisprudence, qui s'accompagne inévitablement de discussions portant sur la sanction (ou peine en matière pénale) jouit depuis longtemps d'une reconnaissance quasi juridique. Il n'est pas utile aux fins du pourvoi de se pencher sur toutes les considérations en faveur des plaidoyers et sanctions que les parties conviennent de présenter au tribunal compétent. Mais de manière générale, les tribunaux estiment que les suggestions communes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs; de ce fait, elles

⁶ *ChAD c. Gagnon*, 2017 CanLII 30960 (QC CDCHAD), para. 17;

⁷ *OACIQ c. Savoie*, 2016 CanLII 60404 (QC OACIQ), para. 10 et *OACIQ c. Boyer*, 2016 CanLII 66938 (QC OACIQ), para. 26;

⁸ Dossier 2017-03-03(E), audition sur culpabilité et sanction du 9 juin 2017;

⁹ 2013 CanLII 87178 (QC OACIQ), aux paragraphes 13 et suivants.;

¹⁰ 2012 QCTP 52 (CanLII);

2017-03-04 (A)

PAGE : 9

comportent « un caractère persuasif ».

[47] Conséquemment, les suggestions communes ne devraient pas être écartées afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire, à moins qu'elles soient déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[48] Il va sans dire que dans ces matières d'intérêt public, il ne faut pas comprendre le terme « négociateur » dans son sens primaire mais dans son sens élargi d'échanges de vues dans le but de parvenir à un accord. Dans le contexte, négociateur ne signifie pas davantage l'action de compromettre des droits en cause.

[49] En contrepartie d'une entente sur la sanction, le professionnel qui plaide coupable renonce à la présomption d'innocence et à son droit à une audition par ses pairs de la plainte disciplinaire portée contre lui. Le syndic, quant à lui s'engage à adopter une certaine ligne de conduite. On ne peut pas nier l'avantage de telles initiatives au regard de la mobilisation des ressources et de la durée du processus disciplinaire¹¹.

[14] Cela étant dit, la jurisprudence comme la doctrine reconnaissent la discrétion dont est investie le comité de discipline. De plus, le présent dossier se distingue de la décision précitée, en ce sens que nous ne sommes pas en présence de négociations intervenues entre procureurs d'expérience, l'intimé n'étant pas représenté par avocat. En effet, l'eût-il été, il semble plus que probable que l'intimé aurait été alors clairement informé que la suggestion commune ne s'inscrivait pas, même en vertu de la jurisprudence soumise au Comité dans le présent dossier, dans le cadre du spectre des sanctions imposées à d'autres courtiers pour des infractions similaires. Lorsque l'intimé n'est pas représenté le comité se doit d'agir avec plus de prudence et ne peut pas aveuglément fonder sa décision sur sanction sur une recommandation commune; »

(nos soulignements, certaines références ont été omises)

[41] Nous partageons entièrement l'opinion émise par le Comité de discipline de l'OACIQ dans ce dernier extrait.

[42] Plus récemment, la Cour suprême confirmait que les recommandations communes sont essentielles au bon fonctionnement de la justice¹².

[43] Dans cet arrêt, la Cour suprême précise que le Comité doit faire preuve d'une grande retenue lorsque les procureurs des parties présentent une recommandation commune sur sanction.

¹¹ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52;

¹² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43;

2017-03-04 (A)

PAGE : 10

[44] Au paragraphe 44 de cet arrêt, en citant le *Rapport du Comité Martin*, le plus haut tribunal du pays arrive à la conclusion que les avocats du ministère public et de la défense sont « bien placés » pour négocier une recommandation commune qui défend tant les intérêts du public que ceux de l'accusé :

« [44] Enfin, je fais remarquer qu'un seuil élevé pour écarter des recommandations conjointes est non seulement nécessaire, mais également approprié, afin que l'on retire tous les avantages des recommandations conjointes. Les avocats du ministère public et de la défense sont bien placés pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'accusé (rapport du comité Martin, p. 287). En principe, ils connaîtront très bien la situation du contrevenant et les circonstances de l'infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. Le ministère public est chargé de représenter l'intérêt de la collectivité à faire en sorte que justice soit rendue (R. c. Power, 1994 CanLII 126 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 601, p. 616). On exige de l'avocat de la défense qu'il agisse dans l'intérêt supérieur de l'accusé, et il doit notamment s'assurer que le plaidoyer de celui-ci soit donné de façon volontaire et éclairée (voir, par exemple, Law Society of British Columbia, Code of Professional Conduct for British Columbia (en ligne), règle 5.1-8). Et les deux avocats sont tenus, sur le plan professionnel et éthique, de ne pas induire le tribunal en erreur (ibid., règle 2.1-2(c)). Bref, ils sont entièrement capables d'arriver à des règlements équitables et conformes à l'intérêt public (rapport du comité Martin, p. 287). »

[45] Ce passage nous mène à l'argument du procureur du syndic.

[46] Il nous soumet que le paragraphe 52 de l'arrêt *R. c. Anthony-Cook* soutient sa proposition que le Comité doit faire preuve de la même retenue lorsqu'il est saisi d'une recommandation commune et ce, même lorsque l'intimé n'est pas représenté par avocat.

[47] Avec égard, permettez-nous d'en douter.

[48] Le paragraphe 52 de cet arrêt nous convainc plutôt qu'il peut exister une nette inégalité dans le rapport de force entre le ministère public (ou un syndic) et la défense lorsqu'un intimé n'est pas représenté par avocat.

[49] Il est opportun ici de reproduire ledit paragraphe 52 de l'arrêt *Anthony-Cook* sur lequel le syndic fonde sa prétention, à savoir :

« [52] Deuxièmement, les juges du procès doivent appliquer le critère de l'intérêt public lorsqu'ils envisagent d'infliger une peine plus lourde ou plus clémentine que celle recommandée conjointement (DeSousa, le juge Doherty). Cela ne veut pas dire pour autant que l'analyse sera la même dans les deux cas. Au contraire, du point de vue de l'accusé, l'infliction d'une peine plus clémentine ne suscite pas chez lui de préoccupations relativement au droit à un procès équitable, ni ne mine sa confiance envers la certitude des négociations sur le plaidoyer. De plus, quand il se demande si la sévérité d'une peine recommandée conjointement irait à l'encontre de l'intérêt public, le juge du procès doit être conscient de l'inégalité du rapport de force qu'il

2017-03-04 (A)

PAGE : 11

peut y avoir entre le ministère public et la défense, surtout lorsque l'accusé n'est pas représenté par avocat ou est détenu au moment de la détermination de la peine. Ces facteurs peuvent atténuer l'intérêt qu'a le public dans la certitude et justifier l'imposition d'une peine plus clémentaire dans des circonstances limitées. Par contre, lorsque le juge du procès envisage d'infliger une peine plus clémentaire, il doit se rappeler que la confiance de la société envers l'administration de la justice risque d'en souffrir si un accusé profite des avantages d'une recommandation conjointe sans avoir à purger la peine convenue (voir DeSousa, par. 23-24). »

(nos soulèvements)

[50] Avec respect pour l'opinion contraire, nous ne croyons pas que le passage qui précède établit le principe que le Comité doit faire preuve de la retenue exigée lors de représentations communes soumises par des avocats d'expérience lorsqu'un intimé n'est pas représenté par avocat. En réalité, nous sommes plutôt d'avis qu'un comité de discipline doit être beaucoup plus prudent et circonspect lorsqu'un intimé n'est pas représenté par avocat puisque le rapport de force entre les parties est à sa face même déséquilibré.

[51] En d'autres mots, nous estimons qu'un intimé non représenté par avocat n'est pas aussi « bien placé » qu'un avocat de la défense pour en arriver à une recommandation commune équitable pour la défense et conforme à l'intérêt public.

[52] Quant à l'affaire *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Dumont*¹³ invoquée par le procureur du syndic pour asseoir sa prétention que le Comité est assujéti aux mêmes critères d'évaluation lorsque saisi d'une recommandation commune formulée lorsque l'intimé n'est pas représenté par avocat, nous partageons cet avis en partie avec les mises en garde suivantes.

[53] Patrick Choquette, récemment nommé juge à la Cour du Québec, émettait l'opinion suivante alors qu'il agissait comme président du Comité de discipline de l'OACIQ¹⁴ :

« [11] Bien qu'il s'agisse de représentations communes sur sanction, il y a lieu de noter que l'intimé n'est pas représenté par procureur et qu'il ne dispose pas des mêmes ressources que le plaignant tant à l'accès aux décisions du Comité de discipline de l'Association des agents et courtiers immobiliers du Québec, qu'à la faculté d'en faire les distinctions qui s'imposent. »

[54] Aujourd'hui bien sûr, via l'internet, les intimés ont accès aux décisions des comités de discipline. Toutefois, ils ne sont sûrement pas en mesure de faire toutes les distinctions qui s'imposent en matière de détermination d'une sanction juste et raisonnable.

¹³ *Op. cit.*, note 2;

¹⁴ *ACA/Q c. Ayotte*, 2007 CanLII 86803 (QC OACIQ);

2017-03-04 (A)

PAGE : 12

[55] Pour ce faire, il faut bien connaître les rouages du droit disciplinaire, ce qui n'est généralement pas le cas d'un intimé non représenté.

[56] D'autre part, nous sommes conscients qu'une certaine responsabilité incombe au professionnel qui décide de ne pas être représenté par avocat lorsqu'il comparait devant un tribunal.

[57] Toutefois, le devoir d'assistance du tribunal vient normalement équilibrer le rapport de force entre les parties.

[58] Sur ce devoir d'assistance du tribunal, le passage suivant de l'arrêt *Ménard c. Gardner*¹⁵ nous apparaît particulièrement pertinent :

« [60] Cela dit – et, en vérité, cela va sans dire –, le tribunal, dans l'accomplissement de ce devoir d'assistance limité, doit bien sûr se garder d'induire le justiciable en erreur. Sans agir comme le protecteur du justiciable non représenté, il doit aussi, dans la mesure du possible, s'assurer que la partie adverse, si elle est elle-même représentée par avocat, ne profite pas indûment de cet avantage. »

(nos soulignements)

[59] Or, et sans prêter de mauvaises intentions à qui que ce soit, étant donné l'absence de l'intimé lors de l'audition, le Comité n'a pas eu la capacité d'évaluer si, oui ou non, la partie plaignante a profité de l'avantage d'être représentée par avocat dans ses rapports avec l'intimé.

[60] Autrement dit, le Comité n'est pas capable de se décharger de son devoir d'assistance envers l'intimé et de vérifier si ce déséquilibre des forces a désavantagé l'intimé.

[61] Pour toutes ces raisons, le Comité conclut que les critères d'intervention usuels d'un comité de discipline en matière de recommandation commune négociée par deux avocats d'expérience peuvent s'appliquer, même lorsque la partie intimée n'est pas représentée par avocat, mais conditionnellement à ce qui suit :

- a. La partie intimée non représentée par avocat doit comparaître devant le Comité lors de l'audition sur culpabilité et sanction afin de lui soumettre un compte rendu complet de l'affaire et doit justifier le bien-fondé de la recommandation commune;
- b. Après avoir entendu la partie intimée, le Comité doit être convaincu que celle-ci donne un consentement libre et éclairé à la recommandation que les parties qualifient de commune;

¹⁵ 2012 QCCA 1546 (CanLII)

2017-03-04 (A)

PAGE : 13

- c. Le Comité doit être satisfait que la partie plaignante représentée par avocat n'a pas indûment profité du fait que l'intimé n'est pas représenté par avocat et de l'inégalité résultant du rapport de force.

B) Le consentement de l'intimé est-il libre et éclairé?

[62] Dans son argumentation écrite du 15 juin 2017, le procureur du syndic écrit ce qui suit :

« 27. Le Comité de discipline, après avoir porté une attention particulière au consentement libre et éclairé de l'intimé auxdites recommandations communes, ne doit les écarter que si elles déconsidèrent l'administration de la justice ou qu'elles sont contraires à l'intérêt public;

28. Les faits de la présente affaire exposés plus haut démontrent que l'intimé a consenti librement et volontairement aux sanctions recommandées au Comité de discipline le 1^{er} juin 2017;

29. Le 1^{er} juin 2017, aucune preuve n'a été présentée lui permettant de douter du consentement libre, volontaire et éclairé de l'intimé, bien au contraire;

30. Conclure autrement pourrait avoir de lourdes conséquences pour des intimés qui se représentent seuls en ce que ceux-ci n'auraient pas la possibilité de négocier et de présenter des recommandations communes sur sanctions, faisant en sorte qu'ils ne pourraient bénéficier de la même certitude que des intimés représentés par avocats; »

(nos soulignements)

[63] Dans un premier temps, le procureur du syndic nous dit au paragraphe 27 de son argumentaire que nous devons porter une attention particulière au consentement libre et éclairé de l'intimé. Or, comment pouvons-nous le faire en l'absence de l'intimé?

[64] Nous sommes d'avis que poser la question c'est y répondre.

[65] Il s'ensuit que le Comité ne peut absolument pas juger de la validité ou de la qualité du consentement de l'intimé relativement à la recommandation commune. De plus, nous constatons qu'au paragraphe 2 de son plaidoyer de culpabilité, l'intimé affirme ce qui suit :

« 2. Mon plaidoyer de culpabilité est enregistré librement, sans promesse ni menace; »

[66] Cependant, une allégation similaire par laquelle l'intimé conviendrait qu'il a consenti à la recommandation commune librement, sans promesse ni menace ne se retrouve pas

2017-03-04 (A)

PAGE : 14

au document intitulé *Recommandations communes sur sanctions* signé par les parties et remis au Comité dès le début de l'audition.

[67] Quant au paragraphe 28 de la plaidoirie susdite, avec égard, il s'agit uniquement de la version de la partie plaignante. Nous n'avons évidemment pas la version de l'intimé.

[68] Par conséquent, nous ne croyons pas que les faits exposés à l'audition et dans l'argumentaire du 15 juin 2017 de la partie plaignante démontrent que l'intimé a consenti librement et volontairement aux recommandations exposées par le procureur du syndic.

[69] Dans les circonstances de la présente affaire et en l'absence de l'intimé, nous n'avons sûrement pas en mains un compte rendu suffisamment complet et exhaustif nous permettant d'analyser la recommandation sur sanction qualifiée de commune par la partie plaignante.

[70] À ce sujet, la Cour suprême nous enseigne ce qui suit dans l'arrêt *Anthony-Cook* :

« [54] Les avocats doivent évidemment donner au tribunal un compte rendu complet de la situation du contrevenant, des circonstances de l'infraction ainsi que de la recommandation conjointe sans attendre que le juge du procès le demande explicitement. Puisque les juges du procès sont tenus de ne s'écarter que rarement des recommandations conjointes, [TRADUCTION] « les avocats ont l'obligation corollaire » de s'assurer qu'ils « justifient amplement leur position en fonction des faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés en audience publique » (rapport du comité Martin, p. 329). La détermination de la peine — y compris celle fondée sur une recommandation conjointe — ne peut se faire à l'aveuglette. Le ministère public et la défense doivent [TRADUCTION] « présenter au juge du procès non seulement la peine recommandée, mais aussi une description complète des faits pertinents à l'égard du contrevenant et de l'infraction », dans le but de donner au juge « un fondement convenable lui permettant de décider si [la recommandation conjointe] devrait être acceptée » (DeSousa, par. 15; voir aussi Sinclair, par. 14).

(...)

[57] Une justification exhaustive de la recommandation conjointe comporte également un élément important relatif à la perception du public. À moins que les avocats consignent au dossier les considérations sous tendant la recommandation conjointe, [TRADUCTION] « la justice peut être rendue, mais elle peut paraître ne pas l'être; le public peut soupçonner, à tort ou à raison, qu'elle est entachée d'une irrégularité » (C. C. Ruby, G. J. Chan et N. R. Hasan, Sentencing (8e éd. 2012), p. 73).

(nos soulignements)

[71] À nos yeux, nous considérons tout simplement que la justification de la recommandation sur sanction des parties n'est pas suffisamment exhaustive. Il manque

2017-03-04 (A)

PAGE : 15

un maillon trop important à la chaîne, soit les représentations et justifications de l'intimé Emmanuel Lavoie.

[72] Quant à l'argument soulevé au paragraphe 29 de la plaidoirie du syndic, nous y répondons en déclarant que nous n'avons aucune preuve qui démontre que l'intimé a librement et volontairement consenti à la recommandation sur sanction présentée au Comité puisque ce dernier n'a pas comparu et que son absence n'a pas été expliquée ni justifiée.

[73] Et finalement, relativement à l'incertitude que pourrait subir certains intimés non représentés par avocat, nous sommes d'avis qu'ils auront toujours la possibilité de négocier et présenter une recommandation commune sur sanction. Cependant, ils devront comparaître devant le Comité et nous convaincre notamment que la recommandation commune à laquelle ils acquiescent est *un règlement équitable et conforme à l'intérêt public*.

[74] Pour ces motifs, nous sommes loin d'être convaincus que l'intimé a donné un consentement libre et éclairé à la recommandation *commune* dans le présent dossier.

[75] Comme le plaide le procureur du syndic, nous devons porter une attention particulière sur cette question déterminante avant d'écarter ou même d'entériner la sanction suggérée.

[76] Or, nous ne pouvons remplir ce devoir en l'absence de l'un des principaux intéressés.

[77] Vu ce qui précède, le Comité conclut que nous n'avons aucune preuve que l'intimé a donné un consentement libre et éclairé à la recommandation sur sanction.

C) Conclusion

[78] À ce stade, la recommandation qualifiée de *commune* par la partie plaignante ne peut être entérinée ni écartée par le Comité.

[79] Afin de nous prononcer sur la sanction proposée, nous exigeons que l'intimé compare devant nous.

[80] Avec respect, le Comité n'est pas un *rubber stamp* et n'a pas du tout l'intention de le devenir.

[81] Comme le mentionne la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Anthony-Cook* : « *La détermination de la peine — y compris celle fondée sur une recommandation conjointe — ne peut se faire à l'aveuglette.*¹⁶ »

¹⁶ *Op. cit.*, note 12, au paragraphe 54;

2017-03-04 (A)

PAGE : 16

[82] La tenue d'une nouvelle audition sur sanction est donc ordonnée et l'intimé Emmanuel Lavoie devra s'y présenter.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 1, 4, 5 et 6 pour avoir contrevenu à l'article 37(7^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 2, 3, 7, 8 et 9 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits;

DÉCLARE que le Comité est incapable de se prononcer sur la sanction qu'il doit imposer à l'intimé en l'absence de ce dernier et qu'en conséquence, le présent dossier est mis hors délibéré;

DEMANDE au secrétaire du Comité de convoquer les parties à une conférence de gestion afin de fixer une nouvelle audition sur sanction;

ORDONNE à l'intimé Emmanuel Lavoie de se présenter à l'audition sur sanction à venir;

LE TOUT frais à suivre.

2017-03-04 (A)

PAGE : 17

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

M. Raymond Savoie, agent en assurance de
dommages
Membre

Mme Sultana Chichester, agent en assurance
de dommages des particuliers
Membre

M^e David St-Georges
Procureur de la partie plaignante

M. Emmanuel Lavoie, absent et non représenté
Partie intimée

Date d'audience : 1^{er} juin 2017
Date de prise en délibéré : 15 juin 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-02-03(A)

DATE : 18 septembre 2017

| | |
|--|----------------|
| LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien, avocat | Vice-président |
| Mme Mireille Gauthier, PAA, agent en assurance de dommages | Membre |
| M. Dominic Roy, FPAA, agent en assurance de dommages | Membre |

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ERIC JANELLE, expert en règlement de sinistres (5A)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 13 juin 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») s'est réuni pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2016-02-03 (A).

[2] Le syndic est représenté par Me Claude G. Leduc.

[3] Quant à l'intimé, il est représenté par Me Patrick Lapierre.

[4] Le 10 avril 2017¹, l'intimé Éric Janelle est reconnu coupable du chef suivant :

« 1. À Montréal, entre les ou vers les mois d'avril 2012 et février 2015, a supervisé le travail d'une dizaine d'agents en assurance de dommages des particuliers en tant que chef d'équipe du service d'indemnisation de l'équipe double fonction chez La Compagnie d'assurance Bélair inc., alors qu'il ne détenait pas la certification d'expert en sinistre, le tout en contravention avec les articles 13, 84 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 2, 12, 13, 58, 58(1) et 58(14) du Code de déontologie des experts en sinistre et l'article 2.2 de la Directive d'application de l'Autorité des marchés financiers en regard de la définition d'expert en sinistre et des activités qui lui sont exclusives. »

¹ CHAD c. Janelle, 2017 CanLII 24631 (QC CDCHAD);

2016-02-03 (A)

PAGE: 2

[5] L'intimé fut déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*², lequel se lit comme suit :

« Art. 13. Un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat de l'Autorité.

Constituent des disciplines:

- l'assurance de personnes;
- l'assurance collective de personnes;
- l'assurance de dommages;
- l'expertise en règlement de sinistres;
- la planification financière. »

[6] Dès le début de l'audition sur sanction, nous sommes informés par les procureurs des parties que la sanction fera l'objet d'une recommandation commune.

I. Représentations communes sur sanction

[7] Le procureur du syndic nous remet un écrit établissant les motifs qui justifient la recommandation commune des parties.

[8] Les parties suggèrent au Comité d'imposer à l'intimé une amende de 4 000 \$ et le paiement des déboursés.

[9] À l'appui de cette suggestion, les parties nous soumettent qu'ils ont pris en considération les facteurs objectifs suivants :

- La gravité objective de l'infraction ;
- Le fait que l'infraction touche à l'essence même de la profession ;
- L'absence de préjudice subi par le public ;
- La durée de l'infraction ;

[10] Les parties appuient également leur suggestion sur les facteurs subjectifs suivants :

- La bonne collaboration de l'intimé à l'enquête ;

² RLRQ, c. D-9.2 ;

2016-02-03 (A)

PAGE: 3

- L'absence de risque de récidive puisque l'intimé possède maintenant la certification d'expert en sinistre ;
- L'absence de bénéfice personnel ;
- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé ;
- L'erreur commise de bonne foi et sans aucune intention malhonnête ;

[11] Afin d'appuyer la recommandation, les procureurs nous ont remis les décisions suivantes :

- *CHAD c. Therriault*, 2012 CanLII 21064
- *CHAD c. Boulianne*, 2014 CanLII 62659
- *CHAD c. Campeau*, 2016 CanLII 66955
- *CHAD c. Kanath*, 2017 CanLII 3836

[12] Les parties concluent à la justesse de leur recommandation commune en nous référant aux critères de détermination et objectifs de la sanction disciplinaire tels qu'établis par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*³.

II. Analyse et décision

[13] La recommandation commune des parties est entérinée par le Comité pour les motifs ci-après exposés.

[14] Le Tribunal des professions a établi l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*⁴ :

« [21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. »

(nos soulignements)

³ 2003 QCCA 32934;

⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII) ;

2016-02-03 (A)

PAGE: 4

[15] Considérant la jurisprudence en matière de recommandations communes⁵ et plus particulièrement l'arrêt récent de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*⁶, notre marge de manœuvre est plutôt restreinte lorsque nous sommes saisis d'une recommandation commune présentée par des procureurs d'expérience.

[16] Quoi qu'il en soit, nous sommes d'avis que la sanction suggérée dans le présent dossier est juste et raisonnable. Elle tient compte de la gravité objective de l'infraction et elle nous semble *taillée sur mesure* au cas de l'intimé.

[17] Finalement, elle est conforme à la jurisprudence du Comité en matière de sanctions imposées pour ce type d'infractions.

[18] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties est entérinée sans réserve par le Comité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé Éric Janelle la sanction suivante:

Chef 1: une amende de 4 000 \$

CONDAMNE l'intimé Éric Janelle au paiement de tous les déboursés.

Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président

Mme Mireille Gauthier, PAA, agent en
assurance de dommages
Membre

M. Dominic Roy, FPAA, agent en assurance
de dommages
Membre

⁵ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII) ;
Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP) ;
⁶ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII) ;

2016-02-03 (A)

PAGE: 5

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Patrick Lapierre
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 13 juin 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2016-11-02(C)

DATE : 18 septembre 2017

| | |
|---|----------------|
| LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien | Vice-président |
| M ^{me} Maryse Pelletier, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages | Membre |
| M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages | Membre |

M^E MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

GENEVIÈVE DION, inactive et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ RECTIFIÉE

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION
ET NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX
PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES
PROFESSIONS.

[1] Le 14 juillet 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») est réuni pour procéder à l'audition d'une plainte datée du 3 novembre 2016 à l'encontre de l'intimée Geneviève Dion.

2016-11-02 (C)

PAGE : 2

[2] M^e Marie-Josée Belhumeur, ès qualités de syndic est présente et représentée par M^e François Montfils.

[3] L'intimée est absente et elle n'est pas représentée par procureur. Toutefois, dans la matinée du 14 juillet 2017, plus précisément à 7 h 44, l'intimée transmet un courriel au greffe du Comité.

[4] Dans ce courriel, l'intimée nous informe qu'elle plaide coupable à chacun des chefs de la plainte et qu'elle ne se présentera à l'audition.

[5] Cela étant, la plainte reproche ce qui suit à l'intimée :

« J-G.L.

1. À l'Assomption, entre les ou vers les 1^{er} octobre et 29 novembre 2014, l'Intimée a transmis une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur L'Unique Assurances générales inc. en l'informant que l'immeuble à assurer était un multiplex de 6 logements plutôt qu'un multiplex de 7 logements tel que déclaré par l'assuré et qui faisait en sorte que le risque aurait dû être souscrit en assurance des entreprises, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

2. À l'Assomption, entre les ou vers les 1^{er} octobre et 29 novembre 2014, l'Intimée a fait défaut de donner à l'assureur, L'Unique Assurances générales inc., les renseignements d'usage qu'il était en droit de recevoir, en omettant ou négligeant de l'informer que l'immeuble de l'assuré avait subi un sinistre, soit une infiltration d'eau en 2012 ayant engendré une réclamation, information que l'assuré lui avait déclarée, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

3. À l'Assomption, entre les ou vers les 1^{er} octobre et 29 novembre 2014, en offrant des produits d'assurance sur un immeuble de plus de 6 logements, l'Intimée a agi comme courtier en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle elle ne détenait pas la certification requise, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), à l'article 7 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ, c. D-9.2, r.7) et à l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

A.H.

4. À l'Assomption, entre les ou vers les 1^{er} février et 31 mars 2015, l'Intimée a transmis une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur L'Unique Assurances générales inc., en l'informant que l'assuré A.H. avait subi une perte en 2009 plutôt qu'en 2013 tel que déclaré par l'assuré, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

2016-11-02 (C)

PAGE : 3

M.D.

5. À l'Assomption, le ou vers le 10 décembre 2014, l'Intimée a transmis une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur Intact compagnie d'assurance, en l'informant que l'assurée M.D. prévoyait effectuer des travaux à sa résidence qui s'échelonnaient sur une période de 3-4 mois plutôt que sur une période de 6-7 mois tel que déclaré par l'assurée, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

6. À l'Assomption, le ou vers le 6 janvier 2015, l'Intimée a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en informant l'assurée M.D. que les blessures occasionnées aux personnes l'aidant dans les travaux de rénovation de la résidence assurée, étaient couvertes en responsabilité civile aux termes du contrat d'assurance émis par Intact compagnie d'assurance portant le numéro R69-3647, alors que ce n'était pas le cas, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

R.B.

7. À l'Assomption, le ou vers le 28 juillet 2014, l'Intimée a transmis une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur Intact compagnie d'assurance, en l'informant que la résidence de l'assuré R.B. était construite en 2012 plutôt qu'en 2002 tel que déclaré par l'assuré, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

J.C.

8. À l'Assomption, le ou vers le 28 mars 2014, lors de la reprise d'un contrat d'assurance automobile au nom de J.C., l'Intimée a transmis une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur Intact compagnie d'assurance, en l'informant que l'assurée J.C. détenait également un contrat d'assurance habitation auprès d'Intact compagnie d'assurance, sous le numéro R70-1010, ce qui n'était pas le cas, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

9. À l'Assomption, le ou vers le 28 mars 2014, lors de la reprise d'un contrat d'assurance automobile au nom de J.C., l'Intimée a participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document qu'elle sait être faux, en ajoutant le numéro de police habitation fictif R70-1010 sur une police d'assurance automobile existante, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5).»

I. Le plaidoyer de culpabilité et la preuve au soutien de la plainte

[6] Il est bien établi qu'un plaidoyer de culpabilité est une admission de la commission de tous les éléments essentiels de l'infraction.

2016-11-02 (C)

PAGE : 4

[7] Ce principe a été énoncé comme suit par le Tribunal des professions dans l'affaire *Pivin c. Inhalothérapeutes*¹:

« [13] Un plaidoyer, en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique. »

[8] Un plaidoyer de culpabilité constitue une renonciation à l'obligation de la partie plaignante de rencontrer son fardeau et d'établir par prépondérance de preuve la culpabilité de la partie intimée. Il s'agit aussi d'une renonciation par l'intimé à présenter une défense pleine et entière.

[9] Enfin, un plaidoyer de culpabilité est « un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite, sans autre forme de procès²».

[10] Considérant les principes qui précèdent, le témoignage de Me Nicolas Veilleux fut très bref.

[11] À la demande du syndic, une ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion est rendue par le Comité relativement à tous les renseignements personnels contenus aux pièces P-1 à P-11 et ce, conformément à l'article 142 du *Code des professions*.

[12] Voilà l'essentiel de la preuve administrée dans le présent dossier.

II. Décision

[13] Le Comité prend acte du plaidoyer de l'intimée et la déclare coupable de chacun des chefs d'accusation de la plainte.

[14] Quant aux chefs n^{os} 1, 4, 5, 7 et 8, l'intimée est déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 37 (7^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[15] Sur le chef n^o 2, l'intimée a enfreint l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[16] Sur le chef n^o 3, l'intimée a contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

¹ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII) et *OACIQ c. Patry*, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ);

² *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863 (CanLII), au paragraphe 20;

2016-11-02 (C)

PAGE : 5

[17] Sur le chef n° 6, l'intimée a contrevenu à l'article 37 (6°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[18] Finally, et quant au chef n° 9, l'intimée a contrevenu à l'article 37 (9°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[19] Un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives et réglementaires invoquées au soutien des chefs d'accusation susdits.

[20] L'audition sur sanction est fixée au 29 septembre 2017 à 9 h 00 aux bureaux de la ChAD. Un avis de convocation à l'audition sur sanction devra être signifié à l'intimée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimée Geneviève Dion coupable des chefs nos 1, 4, 5, 7 et 8 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37 (7°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimée Geneviève Dion coupable du chef n° 2 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimée Geneviève Dion coupable du chef n° 3 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimée Geneviève Dion coupable du chef n° 6 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37 (6°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimée Geneviève Dion coupable du chef n° 9 de la plainte pour avoir contrevenu à l'Article 37 (9°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

ORDONNE un arrêt des procédures sur les autres dispositions législatives et réglementaires invoquées au soutien des chefs d'accusation susdits;

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion de tous les renseignements personnels contenus aux pièces déposées en preuve rendue par le Comité en vertu de l'article 142 du *Code des professions*;

2016-11-02 (C)

PAGE : 6

DEMANDE au secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction qui aura lieu le 29 septembre 2017 à 9 h 00 aux bureaux de la ChAD;

LE TOUT, frais à suivre.

M^e Daniel M. Fabien
Vice-président du comité de discipline

M^{me} Maryse Pelletier, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e François Montfils
Procureur de la partie plaignante

M^{me} Geneviève Dion, absente et non représentée

Date d'audience : 14 juillet 2017
Date de décision : 8 août 2017
originale

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-04-02 (E)

DATE : 18 septembre 2017

| | |
|---|----------------|
| LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien | Vice-président |
| M ^{me} Éline Savard, LL. B, FPAA, expert en sinistre | Membre |
| M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre | Membre |

M^E MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

MÉLANIE TREMBLAY, inactive et sans mode d'exercice comme expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION
ET NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX
PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES
PROFESSIONS.

[1] Le 14 juillet 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») procédait à l'audition par défaut d'une plainte logée à l'encontre de l'intimée Mélanie Tremblay en date du 11 avril 2017.

[2] La plainte a été dûment signifiée à l'intimée.

2017-04-02 (E)

PAGE : 2

[3] De même, un avis d'audition sur culpabilité a été signifié personnellement à l'intimée. Cette dernière a donc été dûment avisée qu'une audition sur culpabilité était fixée pour le 14 juillet 2017 aux bureaux de la ChAD.

[4] M^e Marie-Josée Belhumeur, ès qualités de syndic est présente et dûment représentée par M^e François Montfils.

[5] L'intimée est absente et n'est pas représentée par avocat.

[6] Conformément à l'article 144 du *Code des professions*, le Comité procède à l'instruction de la plainte en l'absence de l'intimée.

[7] La plainte lui reproche ce qui suit :

« Cas client N. R.

1. À Québec, au mois d'octobre 2016, a créé dans le dossier de réclamation numéro 12246510, un tiers réclamant, soit M.T., alors qu'il s'agissait d'une réclamation en dommages directs seulement, afin de justifier l'émission d'un chèque au montant de 6 350 \$, au nom de M.T., le tout en contravention avec les articles 58(1) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;

2. À Québec, au mois d'octobre 2016, a exercé ses activités de manière malhonnête en s'appropriant sans droit la somme de 6 350 \$, par l'encaissement d'un chèque pour cette somme émis par La Promutuel Rive-Sud au nom du tiers réclamant M.T., créé dans le dossier de réclamation numéro 12246510, le tout en contravention avec les articles 58(1), 58(6) et 58(16) du Code de déontologie des experts en sinistre;

Cas client Ferme A P

3. À Québec, au mois d'octobre 2016, a créé dans le dossier de réclamation numéro 12244193-61, un intervenant, soit le fournisseur de services A.J., estimateur en bâtiment, alors que ce dernier n'est pas intervenu au dossier, afin de justifier l'émission d'un chèque au montant de 1 556 \$, au nom de A.J., le tout en contravention avec les articles 58(1) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;

4. À Québec, au mois d'octobre 2016, a exercé ses activités de manière malhonnête en s'appropriant sans droit la somme de 1 556 \$, par l'encaissement d'un chèque pour cette somme émis par La Promutuel Rive-Sud, au nom du fournisseur de services A.J. dans le dossier de réclamation numéro 12244193-61, le tout en contravention avec les articles 58(1), 58(6) et 58(16) du Code de déontologie des experts en sinistre;

Cas client Les Immeubles P B

5. À Québec, au mois d'octobre 2016, a créé dans le dossier de réclamation numéro 12178140, un intervenant, soit le fournisseur de services A.J., estimateur en bâtiment, alors que ce dernier

2017-04-02 (E)

PAGE : 3

n'est pas intervenu au dossier, afin de justifier l'émission d'un chèque au montant de 725,55 \$, au nom de A.J., le tout en contravention avec les articles 58(1) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;

6. À Québec, au mois d'octobre 2016, a exercé ses activités de manière malhonnête en s'appropriant sans droit la somme de 725,55 \$, par l'encaissement d'un chèque pour cette somme émis par La Promutuel Rive-Sud, au nom du fournisseur de services A.J., dans le dossier de réclamation numéro 12178140, le tout en contravention avec les articles 58(1), 58(6) et 58(16) du Code de déontologie des experts en sinistre;

Cas client Thaizone C

7. À Québec, au mois d'octobre 2016, a créé dans le dossier de réclamation numéro 12246897, un faux intervenant, soit le fournisseur de services G.G.R., concernant des travaux d'urgence, alors que ce dernier n'existe pas et n'est pas intervenu au dossier, afin de justifier l'émission d'un chèque au montant de 2 934,80 \$, au nom de G.R., le tout en contravention avec les articles 58(1) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;

8. À Québec, au mois d'octobre 2016, dans le dossier de réclamation numéro 12246897, a exercé ses activités de manière malhonnête :

a. En créant une fausse facture au nom de G.G.R. au montant de 2 934,80 \$ pour les travaux d'urgence, alors que les travaux d'urgence ont été réalisés par Qualinet,

b. En inscrivant une note indiquant qu'elle est en attente d'une facture au montant de 2 934,80 \$ pour les travaux d'urgence réalisés par G.G.R., afin de justifier l'émission d'un chèque au montant de 2 934,80 \$;

le tout en contravention avec les articles 58(1) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;

9. À Québec, au mois d'octobre 2016, a exercé ses activités de manière malhonnête en s'appropriant sans droit la somme de 2 934,80 \$, par l'encaissement d'un chèque pour cette somme émis par La Promutuel Rive-Sud au nom du faux fournisseur de services G.R., dans le dossier de réclamation numéro 12246897, le tout en contravention avec les articles 58(1), 58(6) et 58(16) du Code de déontologie des experts en sinistre;

Cas client M. L.

10. À Québec, le ou vers le 25 mai 2016, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, en se présentant sous le nom de C.T., adjointe administrative de C.L., lors d'une rencontre avec C.L. et l'expert en sinistre mandaté au dossier de sinistre de C.L., le tout en contravention avec les articles 16 et 58 du Code de déontologie des experts en sinistre. »

I. La preuve au soutien de la plainte

[8] De nombreuses pièces documentaires sont introduites en preuve par le syndic sous la cote P-1 à P-11. À la demande du syndic, une ordonnance de non-divulgaration,

2017-04-02 (E)

PAGE : 4

non-publication et non-diffusion de tous les renseignements personnels contenus aux pièces déposées en preuve est rendue par le Comité en vertu de l'article 142 du *Code des professions*.

[9] L'enregistrement d'une rencontre du 29 mars 2017 tenue entre l'intimée et M^e Nicolas Veilleux du Bureau du syndic est également déposé en preuve sous la cote P-12.

[10] Le Comité a entendu le témoignage de M^e Nicolas Veilleux au soutien de chacun des chefs d'accusation. Ce dernier nous a relaté les faits portés à sa connaissance au cours de son enquête.

[11] Autre élément de preuve important, au cours de l'entrevue du 29 mars 2017, Me Veilleux nous déclare que l'intimée a admis tous les faits mentionnés à la plainte, tel qu'il appert de l'enregistrement P-12.

[12] Voilà l'essentiel de la preuve administrée dans le présent dossier.

II. Plaidoirie

[13] Considérant que cette affaire a procédé par défaut et en l'absence de l'intimée, les représentations de M^e Montfils se sont limitées à faire valoir au Comité que le syndic s'était amplement déchargé de son fardeau de preuve sur chacun des chefs et que l'intimée a admis les faits décrits à la plainte au cours de son entrevue avec M^e Veilleux.

[14] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité est du même avis.

III. Analyse et décision

A. Le droit applicable

[15] Les dispositions du *Code de déontologie des experts en sinistre* applicables à la plainte sont les suivantes :

2017-04-02 (E)

PAGE : 5

« Art. 16. *L'expert en sinistre ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.*

Art. 58. *Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour l'expert en sinistre d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :*

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

(...)

6° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve qu'il sait être fausse;

(...)

16° d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par l'expert en sinistre soient dans la discipline de l'expertise en matière de règlement de sinistres ou dans une autre discipline visée par cette loi; »

B. La preuve non contredite

[16] Le Comité vient à la conclusion que la preuve testimoniale et documentaire établit nettement la commission par l'intimée de toutes et chacune des infractions décrites dans la plainte.

[17] De toute évidence, il appert de la preuve que l'intimée a agi avec malhonnêteté dans le cadre de ses activités d'expert en sinistre.

[18] Cette preuve non contredite nous convainc que l'intimée a enfreint, à plusieurs reprises, les dispositions ci-haut décrites du *Code de déontologie des experts en sinistre*.

[19] Bref, en l'absence de toute autre preuve ou explication de la part de l'intimée qui fait défaut de se défendre, le Comité ne peut absolument pas conclure autrement.

C. Décision

[20] En conséquence de ce qui précède et vu la preuve prépondérante du syndic, le Comité de discipline conclut à la culpabilité de l'intimée sur chacun des chefs de la plainte.

2017-04-02 (E)

PAGE : 6

[21] L'audition sur sanction est fixée au 25 octobre 2017 à 9 h 00 aux bureaux de la ChAD.

[22] Un avis de convocation à l'audition sur sanction devra être signifié à l'intimée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimée Mélanie Tremblay coupable des chefs n^{os} 1, 3, 5 et 7 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 58 (1^o) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

DÉCLARE l'intimée Mélanie Tremblay coupable des chefs n^{os} 8a. et 8b. de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 58 (6^o) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

DÉCLARE l'intimée Mélanie Tremblay coupable des chefs n^{os} 2, 4, 6 et 9 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 58 (16^o) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

DÉCLARE l'intimée Mélanie Tremblay coupable du chef n^o 10 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur les autres dispositions réglementaires invoquées au soutien des chefs d'accusation susdits;

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, non-publication et non-diffusion de tous les renseignements personnels contenus aux pièces déposées en preuve rendue par le Comité en vertu de l'article 142 du *Code des professions*;

DEMANDE au secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction qui aura lieu le 25 octobre 2017 à 9 h 00;

LE TOUT, frais à suivre.

2017-04-02 (E)

PAGE : 7

M^e Daniel M. Fabien
Vice-président du comité de discipline

M^{me} Éline Savard, LL. B, FPAA, expert en
sinistre
Membre du comité de discipline

M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

M^e François Montfils
Procureur de la partie plaignante

M^{me} Mélanie Tremblay, absente et non représentée

Date d'audience : 14 juillet 2017

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-03-03 (E)

DATE : 18 septembre 2017

| | |
|---|----------------|
| LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat | Vice-président |
| M. Pierre David, expert en sinistre | Membre |
| M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre | Membre |

SYLVIE POIRIER, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

NELSON MARTINEAU, inactif et sans mode d'exercice (autrefois expert en sinistre)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RECTIFIÉE

[1] Le 9 juin 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») se réunit pour disposer de la plainte logée contre l'intimé Nelson Martineau dans le présent dossier.

[2] M^e Sylvie Poirier est présente et l'intimé se représente seul.

[3] Dès le début de l'audition, M^e Poirier avise le Comité que l'intimé a déjà enregistré un plaidoyer de culpabilité écrit en date du 24 avril 2017.

2017-03-03 (E)

PAGE: 2

[4] M^e Poirier nous informe également que M. Martineau est en accord avec sa suggestion de sanction. Cependant, M^e Poirier exprime l'avis qu'il ne s'agit pas d'une recommandation commune sur sanction au motif que l'intimé n'est pas assisté d'un avocat.

[5] Le Comité partage l'avis de la partie plaignante et considère qu'il ne peut s'agir d'une recommandation commune en l'espèce.

[6] M. Martineau nous confirme qu'effectivement, il plaide coupable.

I. La plainte et le plaidoyer de culpabilité

[7] Dans sa plainte du 24 mars 2017, M^e Poirier reproche ce qui suit à l'intimé, à savoir :

« 1. À Victoriaville, le ou vers le 1er mai 2013, l'intimé n'a pas agi avec professionnalisme lors d'une visite à la résidence des assurés Y.T. et C.L. suite au sinistre rapporté par ceux-ci, en ne recueillant pas toute l'information nécessaire à l'enquête du sinistre et au traitement de la réclamation, notamment en omettant de recueillir la déclaration des assurés, de prendre des photos des lieux où les dommages ont été constatés et de noter ses observations et la teneur de ses échanges avec la ou les personne(s) rencontrée(s) sur les lieux, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 10, 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ c. D-9.2, r. 4);

2. À Victoriaville, le ou vers le 29 avril 2013 et par la suite, l'intimé a négligé ses devoirs professionnels en matière de tenue de dossier, suite à l'avis d'un sinistre à la propriété des assurés Y.T. et C.L., en ce qu'il :

a. N'a ouvert aucun dossier pour y consigner l'information pertinente à l'enquête du sinistre et au règlement de la réclamation;

b. N'a laissé aucune note de sa visite sur les lieux du sinistre;

c. N'a laissé aucune note de l'existence d'un conflit opposant les intérêts de plusieurs assurés relativement à ce sinistre et des démarches effectuées à cet égard;

d. N'a laissé aucune note de ses conversations téléphoniques et échanges avec les divers intervenants concernés;

e. N'a laissé aucune note de la conclusion de son enquête sur le sinistre et de la prise de décision du refus d'indemniser;

le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 10 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ c. D-9.2, r. 4), et les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ c. D-9.2, r. 2);

2017-03-03 (E)

PAGE: 3

3. À Victoriaville, le ou vers le 1er mai 2013 et le ou vers le 17 mai 2013, l'intimé n'a pas agi avec professionnalisme en informant les assurés Y.T. et C.L. du refus de leur réclamation pour motif d'exclusion, sans avoir véritablement enquêté sur la cause exacte du sinistre, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 10, 27 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ c. D-9.2, r. 4).1. »

[8] Considérant les représentations des parties, le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et ce dernier fut déclaré coupable des trois (3) infractions reprochées dans la plainte amendée.

[9] Sur chacun des chefs, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 10 du Code de déontologie des experts en sinistre. Cet article stipule :

« Art. 10. L'expert en sinistre ne doit pas négliger les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités ; il doit s'en acquitter avec intégrité. »

II. Preuve sur sanction

[10] Les parties déposent de consentement les pièces P-1 à P-20.

[11] Il s'agit essentiellement des documents colligés au cours de l'enquête effectuée par madame Karine Hamilton du Bureau du syndic de la ChAD.

[12] À l'aide des pièces, M^e Poirier nous expose la trame factuelle.

[13] Au mois d'avril 2013, M. Martineau est expert en sinistre et directeur de la succursale de la société mutuelle d'assurance générale Promutuel Bois-Francs sise à Victoriaville.

[14] Fait important, l'intimé a décidé de quitter ses fonctions auprès de Promutuel. Sa dernière journée de travail est le vendredi 17 mai 2013.

[15] Le 1^{er} mai 2013, l'intimé se rend chez les assurés Y.T et C.L. Immédiatement, il considère qu'il s'agit d'un sinistre qui n'est pas couvert par la police puisqu'il est en mesure de constater que les dommages résultent fort probablement d'un mouvement du sol.

[16] M. Martineau avise les assurés de ce qui précède et leur mentionne qu'ils ont possiblement un recours contre les voisins en raison de l'affaissement de leur terrain.

[17] Il fera défaut de recueillir la déclaration des assurés, de prendre des photos des lieux et de noter ses observations et la teneur de ses échanges avec les assurés.

2017-03-03 (E)

PAGE: 4

[18] De retour à son bureau, il n'ouvre pas de dossier. Toutefois, le 17 mai 2013, avant son départ, il écrit aux assurés afin de les informer que le sinistre ne fait pas l'objet d'une garantie d'assurance.

[19] Le 17 mai 2013 également, il transmet un courriel (P-3) à madame Christine Hubert, soit l'expert en sinistre qui remplacera l'intimé à titre de directrice de Promutuel Bois-Francs.

[20] Dans ce courriel, l'intimé relate les faits importants relativement au dossier des assurés Y.T et C.L. Il explique à madame Hubert que le dossier concerne deux autres assurés de Promutuel, soit la voisine propriétaire du terrain adjacent à celui des assurés Y.T. et C.L. et le constructeur de la propriété adjacente, Construction Angersnérale inc.

[21] Il prévient madame Hubert que Promutuel est visiblement en conflit d'intérêts et qu'elle doit s'assurer de ne pas favoriser aucune des parties.

[22] Il confie le dossier de la voisine à un expert en sinistre indépendant et le dossier qui concerne l'entrepreneur général à un expert en sinistre de Promutuel Coaticook-Sherbrooke. Ce courriel est également transmis aux experts en sinistre qui sont mandatés par l'intimé.

[23] Bref, M. Martineau prend les mesures qui s'imposent afin de pallier au conflit d'intérêts. De plus, il fait le nécessaire pour la suite des choses en confiant l'affaire à d'autres experts en sinistre.

[24] Le 25 avril 2014, Promutuel avisera les assurés Y.T et C.L. du non-renouvellement de leur contrat d'assurance habitation au motif d'une aggravation du risque constatée lors de l'inspection des lieux.

[25] L'intimé veut nous faire part de certains faits additionnels. Il témoignera sous serment.

[26] M. Martineau nous relate ce qui suit :

- à l'époque des faits reprochés, il exécutait principalement des fonctions de gestionnaire;
- il n'avait pas accès au type de fichier que l'on retrouve à la pièce P-2;
- lors de sa rencontre du 1^{er} mai 2013 avec les assurés Y.T et C.L., il a compris que ceux-ci ne voulaient que des informations;

2017-03-03 (E)

PAGE: 5

- il s'est surtout concentré sur le dossier de responsabilité civile qui concernait la voisine de Y.T et C.L.;
- il est d'avis qu'il s'agit d'un concours de circonstances lié à son état de santé et son départ du 17 mai 2013;
- il n'était pas familier avec le logiciel OGS (Outil de gestion de sinistres) et vu qu'il quittait ses fonctions, il n'avait pas suivi de formation à ce sujet;
- il nous parle de ses problèmes de santé, sa situation financière actuelle et de ses modestes revenus de retraite;
- il considère qu'il a bien collaboré au processus disciplinaire et il n'a pas l'intention de revenir travailler dans le domaine de l'assurance;
- l'enquête a été très longue et sa santé en a souffert.

[27] Voilà l'essentiel de la preuve administrée de part et d'autre.

III. Recommandations sur sanction de la partie plaignante

[28] M^e Poirier recherche l'imposition des sanctions suivantes à l'encontre de l'intimé, à savoir :

- Chef n° 1 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 2 : une amende de 3 500 \$ et l'imposition d'un cours de formation si l'intimé devait revenir à la profession;
- Chef n° 3 : une réprimande.

[29] En vertu du principe de la globalité de la sanction, le total des amendes devrait être réduit à la somme de 3 500 \$ compte tenu de la situation financière de l'intimé.

[30] Quant aux facteurs atténuants, Me Poirier nous fait part des éléments suivants :

- la collaboration de l'intimé avec le syndic;
- son plaidoyer de culpabilité à la première occasion;

2017-03-03 (E)

PAGE: 6

- l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- le fait qu'il s'agit d'un acte isolé;
- l'état de santé fragilisé de l'intimé;
- la longue carrière sans tache de l'intimé;
- la bonne foi de l'intimé;
- le fait que l'intimé est à la retraite et qu'il ne veut pas revenir dans le domaine de l'assurance;
- le stress subi par l'intimé au cours d'une enquête particulièrement longue.

[31] À titre de facteurs aggravants, M^e Poirier nous explique qu'il s'agit d'infractions qui se situent au cœur de la profession et qui sont de nature à ternir l'image de l'expert en sinistre. Ce type de comportement est d'autant plus grave puisque l'intimé était directeur de la succursale.

[32] De plus, il aurait pu facilement monter un dossier sur support papier.

[33] Le syndic *ad hoc* nous réfère à plusieurs décisions du Comité dont notamment l'affaire *ChAD c. Goulet*¹.

[34] Quant à M. Martineau, il est en accord avec cette sanction mais souhaite obtenir un délai d'un an pour payer l'amende de 3 500 \$ et ce, considérant sa situation financière.

[35] M^e Poirier n'a pas d'objection à cette demande de l'intimé.

IV. Analyse et décision

[36] Conformément à l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*², la sanction doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

¹ 2012 CanLII 86181 (QC CDCHAD) ;

² 2003 CanLII 32934 (QC CA) aux paragraphes 38 et suivants;

2017-03-03 (E)

PAGE: 7

[37] Faut-il rappeler également que la sanction disciplinaire ne doit pas punir le professionnel mais doit plutôt être juste, raisonnable et proportionnée aux infractions commises.

[38] Or, nous sommes d'avis que dans les circonstances de la présente affaire une réprimande sur chacun des chefs n^{os} 1 et 2 constitue une sanction juste et appropriée et ce, pour les motifs ci-après exposés.

[39] Lorsque le Comité examine la nature des sanctions qu'il doit imposer, il doit tenir compte du contexte dans lequel l'infraction a été commise³.

[40] Or, nous trouvons que la sanction suggérée par la partie plaignante sur les chefs n^{os} 1 et 2 ne tient pas suffisamment compte des nombreux facteurs atténuants qui sont en cause et particulièrement de l'état de santé fragilisé de l'intimé.

[41] De plus, le témoignage de l'intimé nous permet de comprendre que les assurés Y.T. et C.L. ne voulaient qu'obtenir de l'information en date du 1^{er} mai 2013. Il ne s'agissait donc pas d'une réclamation au sens strict du terme.

[42] Mais il y a plus.

[43] En rédigeant le courriel P-3, lequel est transmis à sa remplaçante madame Hubert et aux autres intervenants qu'il mandate le jour de son départ pour prendre la relève, nous sommes d'opinion que l'intimé a agi avec professionnalisme. En fait, il s'est assuré que l'affaire puisse être prise en charge malgré son départ et l'omission d'ouvrir un dossier.

[44] Dans un tel contexte, il nous apparaît que les infractions commises par l'intimé et décrites aux chefs n^{os} 1 et 2 sont des infractions beaucoup plus *techniques* qu'autre chose.

[45] Par ailleurs, l'intimé n'a plus l'intention de travailler dans le domaine de l'assurance. Il est aujourd'hui à la retraite.

[46] Il en résulte que pour l'avenir, la protection du public n'est pas en cause.

[47] Nous avons vu l'intimé et entendu son témoignage. Nous croyons que l'objectif de dissuasion est déjà atteint. Relativement au risque de récidive, nous considérons qu'il est nul.

[48] Quant au chef n^o 3, le Comité est d'avis qu'une réprimande sur ce chef constitue une sanction juste et appropriée. C'est pourquoi il retiendra la suggestion de la partie plaignante

³ ChAD c. *Cirincione*, 2011 CanLII 3350 (QC CDCHAD), au paragraphe 24;

2017-03-03 (E)

PAGE: 8

sur ce chef et imposera une simple réprimande sur ce dernier chef.

[49] Considérant ce qui précède, le Comité estime qu'une réprimande sur chacun des chefs est une sanction adéquate et appropriée puisqu'il s'agit d'une sanction qui *colle aux faits* du présent dossier.

[50] En conclusion, rappelons qu'une *réprimande constitue un antécédent qui demeurera au dossier*⁴ de l'intimé avec toutes les conséquences qui en résultent.

[51] Quant aux frais, l'intimé devra assumer les déboursés de l'instance.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé Nelson Martineau à l'égard des chefs n^{os} 1, 2 et 3 de la plainte du 24 mars 2017;

DÉCLARE l'intimé Nelson Martineau coupable des chefs n^{os} 1, 2 et 3 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits;

Sur le chef n^o1 :

IMPOSE à l'intimé Nelson Martineau une réprimande;

Sur le chef n^o2 :

IMPOSE à l'intimé Nelson Martineau une réprimande;

Sur le chef n^o3 :

IMPOSE à l'intimé Nelson Martineau une réprimande;

CONDAMNE l'intimé Nelson Martineau à payer les déboursés.

⁴ *Lagacé c. Gingras, ès qualités (Arpenteurs-géo.)*, 2000 QCTP 50 (CanLII);

2017-03-03 (E)

PAGE: 9

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

M. Pierre David, expert en sinistre
Membre

M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre
Membre

M^e Sylvie Poirier
Partie plaignante

M. Nelson Martineau
Partie intimée

Date d'audience : 9 juin 2017

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.